

## DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS CLASSÉES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Rubriques 2760-2 ;3540 ;

Commune de OYRÉ (86)



**TOME 1 : DEMANDE**

## SOMMAIRE

<b>PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>5</b>
<b>PREAMBULE</b>	<b>7</b>
<b>PRESENTATION ET OBJET DU DOSSIER</b>	<b>12</b>
<b>LETTRÉ DE DEMANDE</b>	<b>17</b>
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>21</b>
<b>1 DENOMINATION DU DEMANDEUR</b>	<b>21</b>
<b>2 NATURE ET DROITS DU DEMANDEUR</b>	<b>22</b>
<b>3 LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES</b>	<b>22</b>
3.1 Localisation	22
3.2 Acces	22
<b>4 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE</b>	<b>24</b>
<b>5 NATURE ET VOLUME DES INSTALLATIONS CLASSEES</b>	<b>24</b>
5.1 Au titre de la nomenclature des installations classées :	24
5.1.1 Tableau recapitulatif des installations classées visées par le projet	25
5.2 Autres procédures administratives applicables	26
<b>6 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX</b>	<b>27</b>
6.1 Nature et volume des dechets	27
6.1.1 Nature	27
6.1.2 Volume des déchets	28
6.2 Description du site et des alvéoles	28
6.2.1 Description du site	28
6.2.2 Description des alvéoles	29
6.3 Durée d'exploitation demandée	32
6.4 Phasage d'exploitation	32
6.5 Mode d'exploitation	33
6.5.1 Création d'une alvéole	33
6.5.2 Méthode d'exploitation	34
6.5.3 Gestion des eaux	34
6.5.4 Calcul du bilan hydrique	36
6.6 Fin d'exploitation et gestion a long terme	41
6.6.1 Fin d'exploitation	41
6.6.2 Gestion à long terme	42
6.7 Stabilité à long terme	42
<b>7 DONNEES RECAPITULATIVES DU PROJET</b>	<b>43</b>
<b>8 ETAT DE POLLUTION DES SOLS</b>	<b>44</b>
<b>9 PERSONNEL EMPLOYE SUR LE SITE ET HORAIRES DE TRAVAIL</b>	<b>44</b>
<b>10 ÉQUIPEMENTS ANNEXES</b>	<b>44</b>

---

10.2 Alimentation en eau	44
10.3 Locaux et pont-bascule	45
10.4 Carburant et huiles	45
<b>11 Capacités techniques et financières de l'exploitant</b>	<b>45</b>
11.1 Capacités techniques	46
11.2 Capacités financières	46
<b>12 Garanties financières</b>	<b>47</b>
12.1 Aspects réglementaires	47
12.2 Modalités de calcul	47
<b>ANNEXES</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE 1: Attestation de maitrise foncière</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXE 2: Arretes prefectoraux d'autorisation d'exploitation</b>	<b>55</b>
<b>ANNEXE 3: Résultats des tests de lixiviation</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXE 4: Caractéristiques de la geomembrane</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXE 5: Avis du maire sur le projet de remise en etat</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE 6: Capacités techniques et financières</b>	<b>63</b>

**TABLE DES ILLUSTRATIONS**

**Tableaux**

<i>Tableau 1:</i>	<i>Communes concernées par l'enquête publique.....</i>	<i>15</i>
<i>Tableau 2:</i>	<i>Installations classées visées.....</i>	<i>25</i>
<i>Tableau 3:</i>	<i>Activités IOTA (Installations, ouvrages, travaux et aménagements) soumises à la loi sur l'eau.....</i>	<i>26</i>
<i>Tableau 4:</i>	<i>Essais de lixiviation sur les sables enfouis sur le site de OYRÉ.....</i>	<i>27</i>
<i>Tableau 5:</i>	<i>Dimensionnement des alvéoles.....</i>	<i>29</i>
<i>Tableau 6:</i>	<i>Phasage de l'installation de stockage de déchets non dangereux.....</i>	<i>32</i>
<i>Tableau 7:</i>	<i>Dimensionnement des lagunes.....</i>	<i>35</i>
<i>Tableau 8:</i>	<i>Données récapitulatives du projet.....</i>	<i>43</i>
<i>Tableau 9:</i>	<i>Chiffres d'affaires de la société.....</i>	<i>46</i>

## PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les différentes lois intervenues au fil des années dans le domaine de l'environnement, et principalement dans le domaine de la lutte contre les pollutions, des risques naturels et technologiques et de la protection de la qualité des milieux naturels sont codifiées dans le Code de l'environnement qui a été promulgué par une ordonnance du 18 septembre 2000 publiée au Journal Officiel du 21 septembre 2000 (parties législatives et réglementaires).

Dans le présent dossier de demande d'autorisation, les références législatives ont été établies par rapport aux dispositions du Code de l'environnement. Nous donnons ci-après la liste des principales concordances entre les lois et les dispositions du Code de l'environnement.

### **TEXTES DE PORTEE GENERALE**

- Articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- Titre II du livre I (articles L.123-1 à L.123-16) du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Articles L.541-1 à L.541-50 et L.124-1 du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 sur les déchets modifiée par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 (L.541-39 et L.541-49),
- Articles L.210 à L.214, L.216, L.217, L.562.8, L.142-2 du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Articles L.350-1 et L.411-5 du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- Articles L.121, L.131-1 à 8, L.218-57,70,80, L.224-3, L.310, L.331-5, L.332-15, L.341-11, L.342-1, L.424-8, L.437-23, L.541-50, L.561, L.572-1 du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement,
- Titre II du livre II (articles L.220 à L.226, L.228) et article L.124-4 du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
-

**PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS**

- Titre 1 du livre V (articles L.511-1 à L.517-2 et L.142-2) du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Titre I du livre V partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R.512-1 et suivants notamment) remplaçant le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié abrogé par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 à l'exception du dernier alinéa de l'article 33 et des articles 44 et 45.
- Titre I du livre V partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment son article R512-35.
- Titre I du livre V partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment son article R516-1
- Annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Titre II du livre V du Code du patrimoine (ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004) relatif à l'archéologie préventive et décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 définissant les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
  
- Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Arrêté du 9 mars 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du CE
- Arrêté du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse modifié par l'arrêté du 31 décembre 2004.
- Arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
  
-

## PREAMBULE

Le présent dossier constitue **une demande d'autorisation d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux**, sur le territoire de la commune de **OYRÉ** dans le département de la **VIENNE (86)**.

Il est présenté par la Société ST JEAN INDUSTRIE sur le fondement des dispositions des articles L.511-1 et suivants et R.512-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation au titre des installations classées sera instruite suivant une procédure dont le contenu et le déroulement sont définis par les articles R.512-2 à R.512-27 du Code de l'environnement. Le déroulement de la procédure est décrit dans les paragraphes suivants et présenté sur le schéma ci-joint.

En vertu des textes réglementaires applicables aux installations classées, cette demande d'autorisation sera soumise à une **enquête publique** intégrée à la procédure administrative. Cette enquête publique intéressera les communes dont une partie au moins du territoire est située à une distance inférieure 3 km du périmètre du projet (conformément au rayon d'affichage figurant à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

### Procédure d'instruction

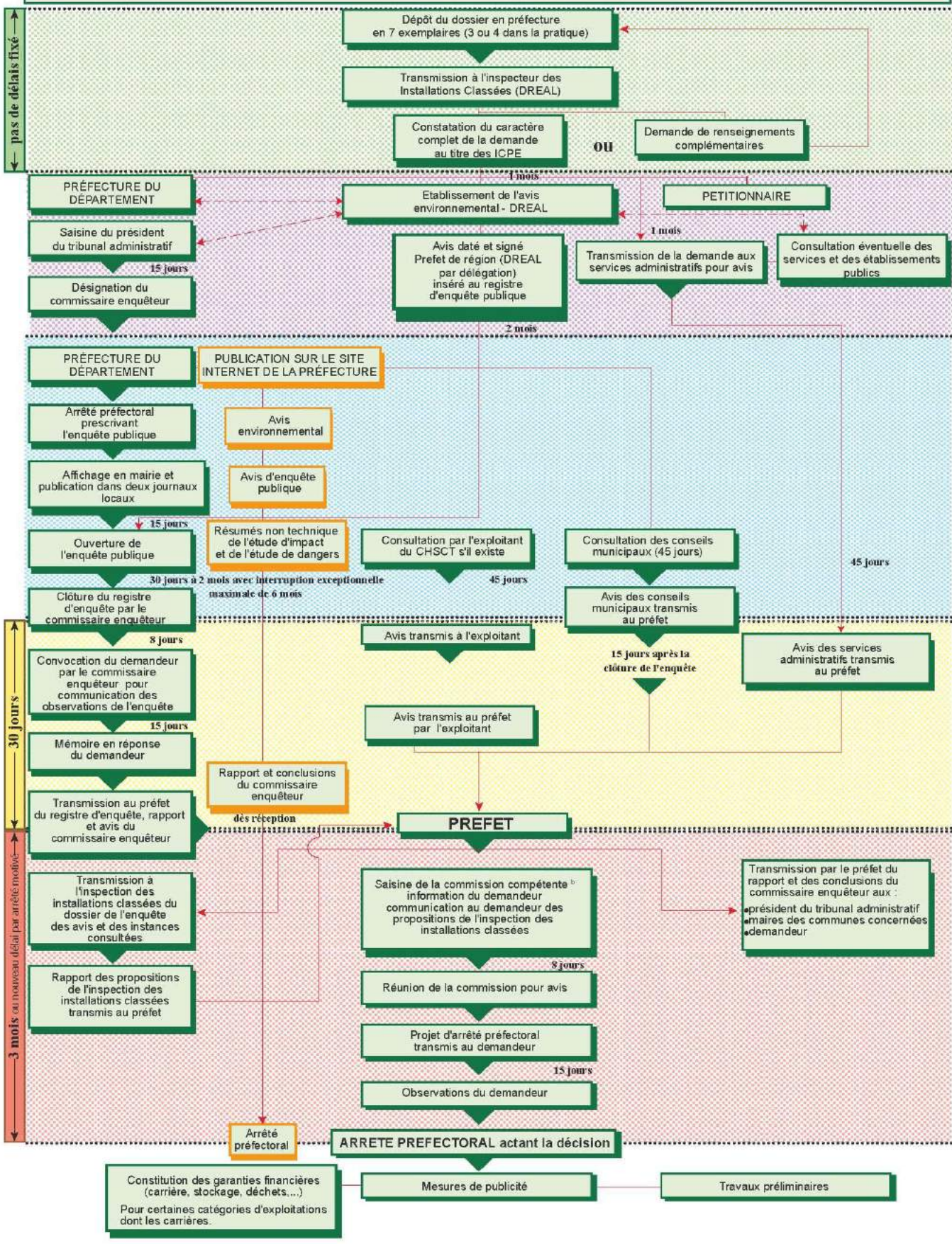
En application de l'article R 123-8 du Code de l'environnement (partie réglementaire), le dossier relatif à une opération soumise à décision d'autorisation et soumis à enquête publique doit comprendre dans sa composition « *la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré* ».

Par ailleurs, compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Ainsi l'avis comporte une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte. Il sera porté à la connaissance du public au cours de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique et de la consultation administrative, le présent dossier accompagné des éléments recueillis aussi bien au cours de l'enquête publique que de la consultation administrative, du rapport de l'Inspecteur des installations classées, des observations du demandeur, sera examiné en CODERST COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**



<sup>b</sup> commission départementale compétente en matière d'environnement des risques sanitaires et technologiques.

<sup>a</sup> prorogation possible de 15 j max par le commissaire enquêteur notifiée au moins 8 j avant clôture



**Le Préfet prend ainsi une décision après avoir recueilli un maximum d'avis du public, des collectivités locales, des services de l'Etat et du CODERST**

### **Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative**

Les demandes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application des dispositions des articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement (remplaçant l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application des articles R.512-14 et R.512-19 à 21 du Code de l'environnement :

- Lorsque, après avis de l'Inspecteur des Installations Classées, le Préfet juge le dossier complet (recevabilité), il saisit le Tribunal Administratif pour la désignation du Commissaire Enquêteur ou d'une Commission d'Enquête, en lui communiquant la demande et en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. La désignation est faite dans un délai de 15 jours. La durée et les modalités d'organisation sont fixées par arrêté préfectoral au moins 15 jours avant le début de l'enquête. L'enquête publique ne peut être ouverte qu'après émission de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact (décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 pris en application des articles L.122-1 et 122-7 du Code de l'environnement) : le préfet doit saisir simultanément l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dans un délai de un mois.
- L'enquête publique est annoncée au public d'une part par affiches dans les communes concernées et par publication dans la presse (2 journaux locaux ou régionaux, article R.123-11), aux frais du demandeur et d'autre part par publication accompagnée des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sur le site internet de la Préfecture où le dossier a été déposé (article R.512-15 du Code de l'environnement). Le préfet informe le demandeur de l'ouverture de l'enquête publique. Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
- Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public, en Mairie de la commune, siège de l'exploitation, pendant une durée de 30 jours à deux mois au maximum sauf cas particuliers de suspension ou d'enquête complémentaire prévus aux articles R.123-22 et 23 (article R.123-6). Le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public, notamment celles relatives à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Cependant, le commissaire enquêteur peut décider, au moins 8 jours avant la fin de l'enquête, de la prolonger de 30 jours, notamment pour organiser une réunion publique et d'échange.
- L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (articles L.122-1, L.122-3, L.122-7 et R.122-7 et 9 du Code de l'environnement) sur l'étude d'impact contenue dans le dossier, est joint au dossier soumis à l'enquête publique (article R.123-8).
- Les projets d'exploitation de centre de stockage de déchets non dangereux sont soumis à l'obligation de communiquer au public, par voie électronique, les principaux documents constituant le dossier de l'enquête. Les informations à publier sur le site de l'autorité compétente -préfecture-

sont : l'étude d'impact et son résumé non technique et les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes lorsqu'ils sont rendus obligatoires.

- Les jours et heures auxquels le public peut consulter le dossier sont au minimum les horaires habituels d'ouverture des lieux où est déposé le dossier et peuvent comprendre des heures en soirées et des demi-journées les samedis, dimanches et jours fériés (article R.123-10).
- Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur (article R.123-13). Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences.
- Le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier par des documents en possession du demandeur utiles à la bonne information du public, visiter les lieux (avec un délai de prévenance du pétitionnaire de 48 heures à l'avance), auditionner toute personne ou service, organiser une réunion publique et d'échange et décider de prolonger l'enquête (article R.123-14 à 17).
- Les réunions publiques peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo (ces enregistrements ne peuvent servir que pour en dresser le compte-rendu et sont exclusivement communiqués à l'autorité préfectorale). Les personnes présentes doivent être informées du début et de la fin des enregistrements.
- Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces qui ont été ajoutées au dossier à la demande du commissaire enquêteur et la date de leur ajout.
- Le pétitionnaire a la possibilité d'interrompre l'enquête ou de demander une enquête complémentaire au terme de la première. Cette possibilité n'est ouverte que pour autant que le pétitionnaire estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles à son projet. Cette nécessité peut survenir pendant l'enquête ou postérieurement à sa clôture (la reprise ou le complément d'enquête font alors l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité d'information). Une note expliquant les modifications de l'étude d'impact est jointe au dossier d'enquête.  
L'enquête ne peut être suspendue plus de 6 mois et est prolongée pour une durée d'au moins 30 jours,
- Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont transmis à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours (article R.123-19). Ils doivent être adressés au demandeur et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an à compter de l'arrêté d'autorisation ou de refus (article R.123-21).
- La personne responsable du projet assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.
- Le Conseil Municipal de la commune où l'installation doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire s'inscrit dans le rayon d'affichage, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation (au plus tard quinze jours après la clôture du registre d'enquête – article R.512-20 du Code de l'environnement).
- Parallèlement à l'enquête publique, le Préfet a adressé, dès que la demande d'autorisation a été jugée complète, un exemplaire du dossier aux services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels, à l'agence régionale de la

santé et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police de l'eau, à l'architecte des Bâtiments de France, à l'institut national de l'origine et de la qualité, à l'établissement public du parc naturel concerné et à tous les autres services intéressés pour qu'ils se prononcent sur le projet dans un délai de 45 jours (article R.512-21 du Code de l'environnement).

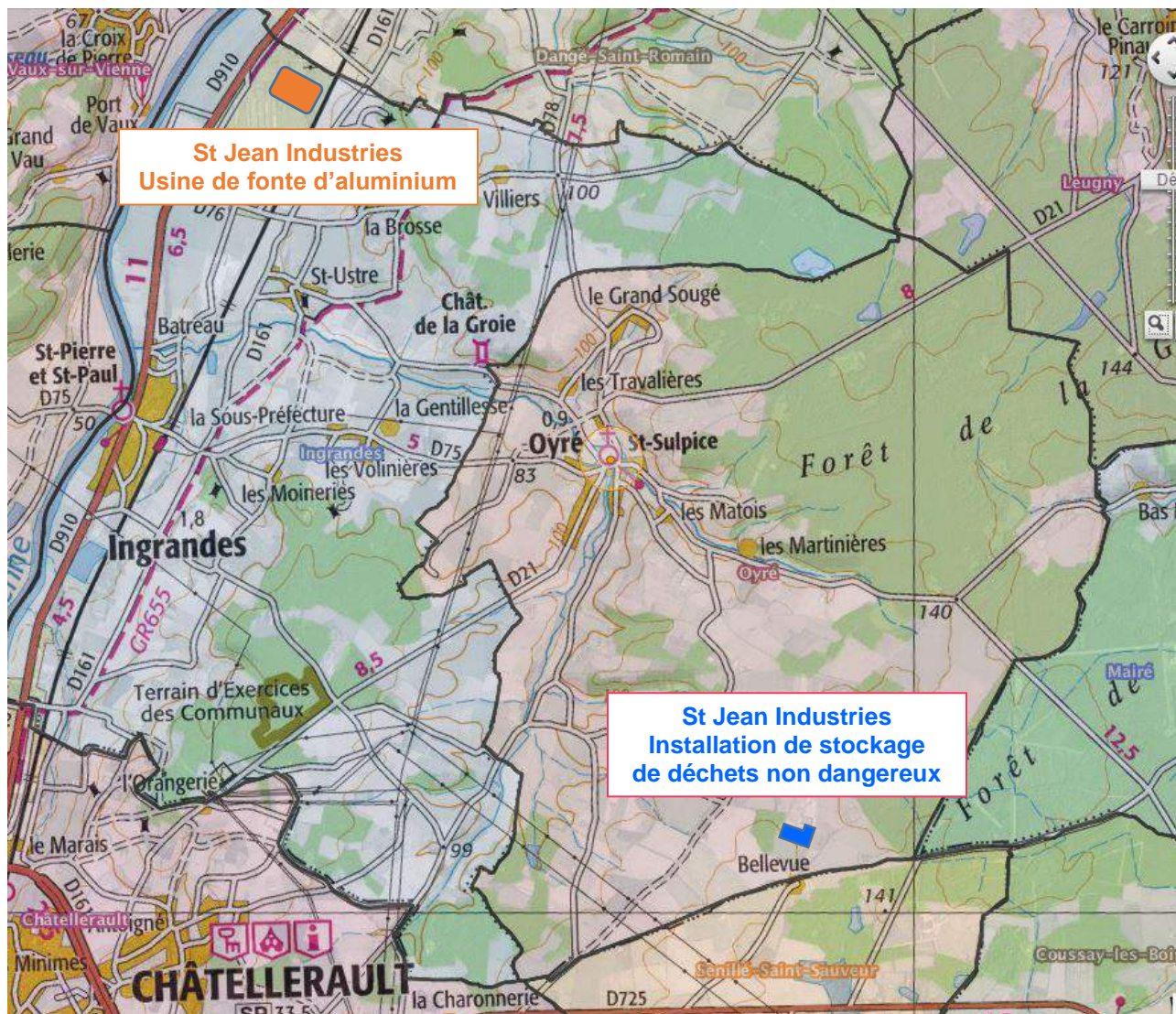
- Par ailleurs, lorsqu'il existe, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est également consulté (article R.512-24 du Code de l'environnement).

A l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction, accompagné du registre d'enquête, de l'avis du Commissaire Enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des Conseils Municipaux, des avis des services concernés, sera transmis par le préfet à l'inspection des installations classées qui rédigera un rapport de synthèse et un projet de prescriptions en vue d'être présenté pour avis aux membres du CODERST et permettre au Préfet de statuer sur la demande.

La décision prise par le Préfet du département à la fin de la procédure sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux, sera affiché en Mairie des communes intéressées et publié sur le site internet de la Préfecture qui l'a délivrée pendant une durée minimale d'un mois (article R.512-39 du Code de l'environnement).

## PRÉSENTATION ET OBJET DU DOSSIER

La société SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU, située à Ingrandes sur Vienne, appartenant au groupe SAINT JEAN INDUSTRIE, est spécialisée dans la fabrication de pièces en aluminium à destination du secteur automobile. **Cette société dispose d'une installation de stockage de déchets non dangereux, sur la commune de OYRE, utilisée à des fins propres.**



La réalisation de ces pièces et notamment des culasses nécessite une opération de noyautage, consistant à élaborer des noyaux en sables agrégés par un liant, sous l'action de la chaleur ou à l'aide d'un catalyseur gazeux.

Les noyaux formés permettent d'obtenir les différentes parties creuses des pièces lors du moulage. Ces dernières sont ensuite séparées de leurs noyaux à l'aide de machines à vibrer provoquant une désagrégation mécanique.

Les pièces subissent ensuite des opérations de grenailage, sciage ou d'usinage.

Pour son process de noyautage, l'entreprise utilise des quantités importantes de sables et de résine.

Avec les équipements actuels, 35% du sable issu de l'unité de régénération est réutilisable dans le process, **le reste part en stockage dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de Oyré.**

Une nouvelle unité de régénération de sables va être mise en place sur l'usine d'Ingrandes sur Vienne, permettant de recycler 80 à 85% des sables.

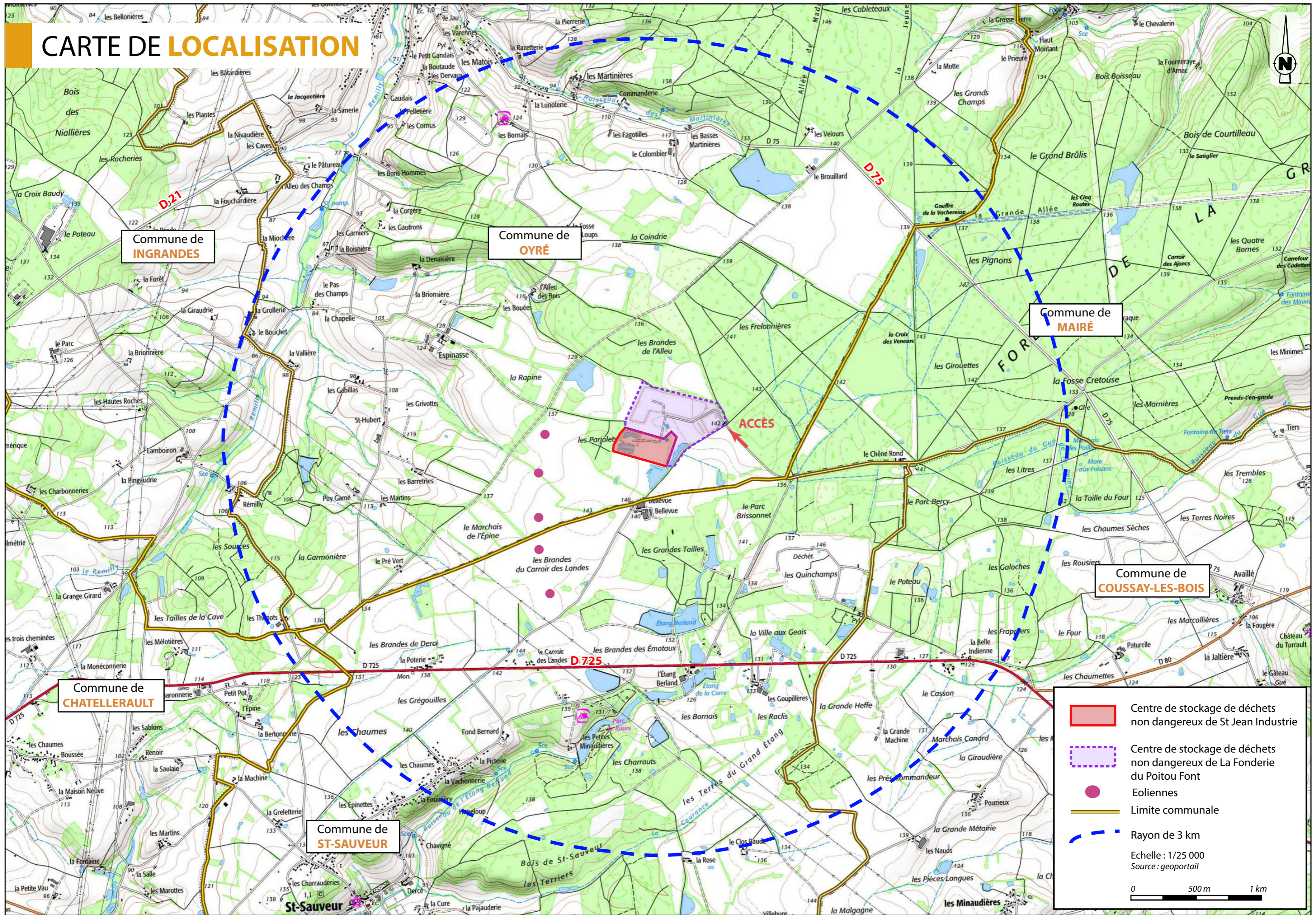
Cette nouvelle unité va donc diminuer fortement la quantité de sables à stocker dans l'installation de Oyré.

L'installation de stockage de déchets non dangereux de OYRÉ est exploitée depuis 2012 par la société SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU.

L'autorisation arrivant à échéance, la société SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU a mandaté ENCEM, pour la réalisation du dossier de demande d'exploitation

**Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été établi conformément à la réglementation et à la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, installations de stockage de déchets non dangereux.**

# CARTE DE LOCALISATION



Le présent dossier constitue donc **une demande d'autorisation d'exploitation** :

- **2760-2 (installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3),**
- **3540 (installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30-1 du CE),**

établie conformément à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux articles R.512-2 à 10 du Code de l'Environnement, le présent dossier comporte les pièces suivantes :

- la demande (tome 1), comportant une carte à 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation classée,
- un plan des abords à 1/2 500,
- le plan d'ensemble à 1/1000 (demande de dérogation présentée dans la lettre de demande ci-après),
- l'étude d'impact (tome 2), dont le contenu est défini par les articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'Environnement, et son résumé non technique (tome 4),
- l'étude des dangers (tome 3) présentés par l'installation classée vis-à-vis de la sécurité publique, et son résumé non technique (tome 4),
- la notice relative à la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel (tome 3).

Ce dossier sera soumis à **enquête publique** dans un **rayon de 3 km** autour du site (rayon d'affichage réglementaire autour du projet<sup>1</sup>).

La liste des communes visées par cette enquête est en principe établie par la Préfecture, mais si l'on se réfère au plan joint, et sous réserve de vérification, les communes suivantes seront concernées :

Tableau 1: Communes concernées par l'enquête publique

<b>Département de la VIENNE</b>
<b>OYRÉ</b>
<b>INGRANDES SUR VIENNE,</b>
<b>CHATELLERAULT,</b>
<b>SENILLÉ-SAINT SAUVEUR,</b>
<b>COUSSAY LES BOIS</b>
<b>MAIRÉ</b>

<sup>1</sup> En raison des reprographies successives, l'échelle de la carte de localisation est susceptible de varier légèrement ( $\pm 5\%$ ). Quoiqu'il en soit, le rayon figuré sur le plan est lié à cette variation et représente bien les 3 km autour du projet.





LETTRE DE DEMANDE



Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général, Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement  
Place Aristide Briand BP 589  
86021 Poitiers cedex

Le 20 janvier 2017

Ref : 17-E-02 / JD

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2760-2-1, 3540),

**Réf :** - Titre I du livre V du Code de l'Environnement.

---

Madame la Préfète,

Je soussigné, Frédéric VALADOUX, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur du site de Saint Jean Industries Poitou,  
ai l'honneur de solliciter pour une durée de 43 ans l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de OYRÉ, au lieu-dit "Les Parjolets", une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.

Comme prévu à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, et compte-tenu de la superficie du site, je demande l'octroi d'une dérogation pour fournir un plan d'ensemble à une échelle adaptée, en l'occurrence 1/1 000.

Vous trouverez joints à la présente demande, les éléments requis par la réglementation en vigueur.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma plus haute considération.

Frédéric VALADOUX  
Directeur St Jean Industries Poitou





**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES****1 DENOMINATION DU DEMANDEUR**

NOM DE LA SOCIÉTÉ : SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU

FORME JURIDIQUE : SAS au capital de 110 000 €

SIÈGE SOCIAL : SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU  
180 rue des Frères Lumière  
69 220 SAINT JEAN D'ARDIERES

ADRESSE REGIONALE : SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU  
ZI DE SAINT USTRE  
86 220 INGRANDES

SIRET : 751 072 935 00024

REGISTRE DU COMMERCE : VERSAILLES B 572 165 652

CODE APE : 2553 Z

REPRESENTÉE PAR : Monsieur Frédéric VALADOUX, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur des opérations industrielles de ladite Société et domicilié de droit à l'adresse indiquée ci-dessus.

REFERENT EN CHARGE : Monsieur Jacques DESCHAMPS  
DU DOSSIER Tel : 05 49 93 77 95  
Mail : jacques.deschamps@st-ji.com

## 2 NATURE ET DROITS DU DEMANDEUR

La Société détient la maîtrise foncière de la parcelle concernée par la demande d'autorisation.

► Annexe 1. Attestation de maitrise foncière.

## 3 LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 3.1 LOCALISATION

DÉPARTEMENT	:	VIENNE
COMMUNE	:	OYRÉ
SECTION	:	E
LIEU-DIT	:	"LES PARJOLETS"
PARCELLE CONCERNEE	:	542
SURFACE CONCERNEE	:	8 ha 63 a 11 ca

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES (Lambert II étendu) :pris au centre de la parcelle

X = 471,50 km

Y = 2 205,86 km

### 3.2 ACCES

L'accès au site se fait à partir de la RD 725, de Châtelleraut à Mairé, par une voie communale et privée. Cet accès est commun aux deux centres de stockage de déchets non dangereux, de St Jean Industries Poitou et de Fonderie du Poitou Fonte, qui avant 2012 n'était qu'une même société.

# PLAN PARCELLAIRE



Commune de  
**OYRÉ**

LES PARJOLETS

SECTION E


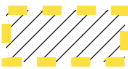



E  
542

BELLEVUE

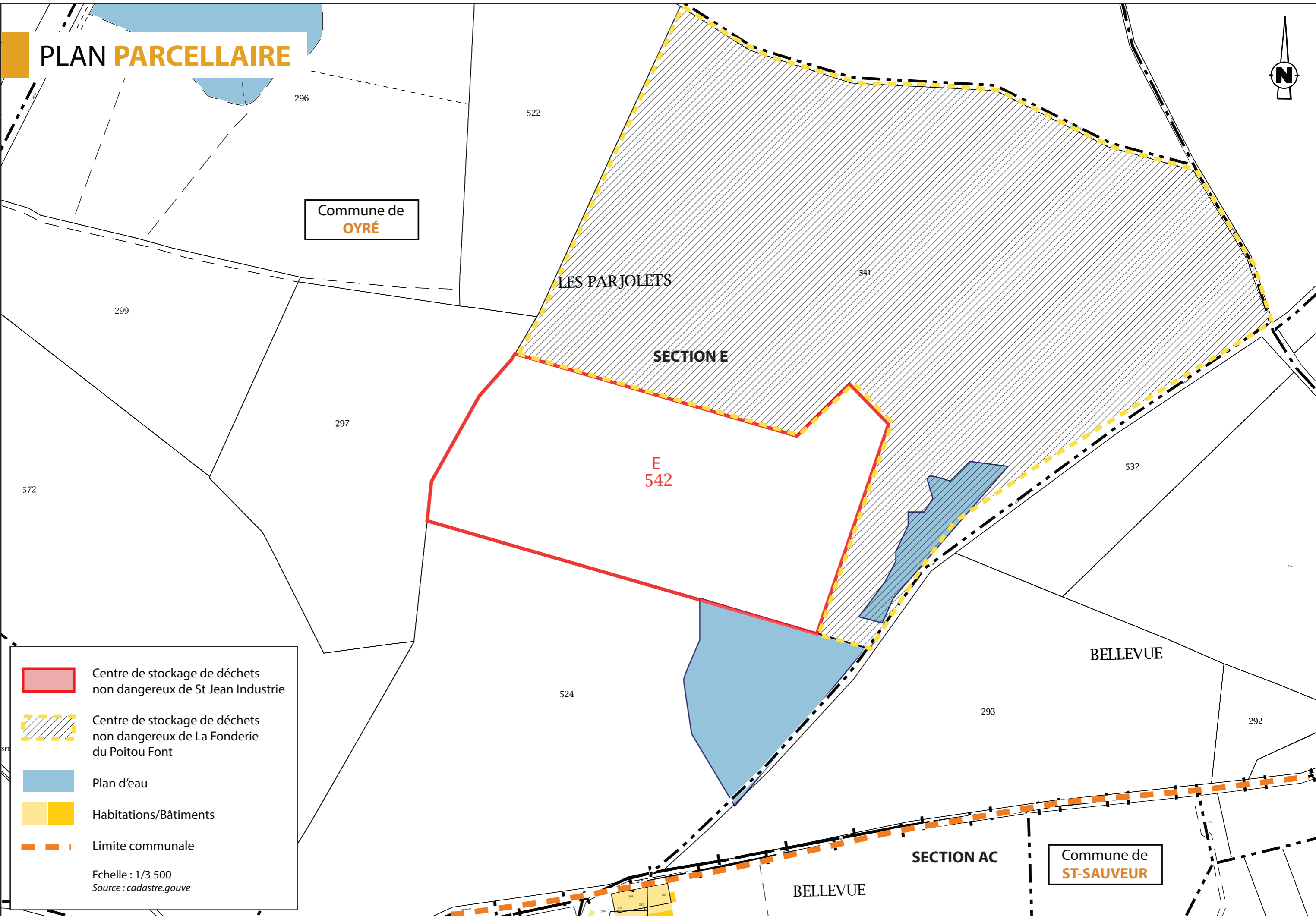
Commune de  
**ST-SAUVEUR**

SECTION AC

BELLEVUE

-  Centre de stockage de déchets non dangereux de St Jean Industrie
-  Centre de stockage de déchets non dangereux de La Fonderie du Poitou Font
-  Plan d'eau
-  Habitations/Bâtiments
-  Limite communale

Echelle : 1/3 500  
Source : cadastre.gouv



## 4 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

Le centre de stockage de OYRÉ, est exploité depuis 1995 par la société Fonderie du Poitou, ayant deux pôles Fonte et Aluminium, sous l'autorisation **de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1994**.

En 2002, les deux structures ont été séparées en Fonderie du Poitou Fonte et Fonderie du Poitou Aluminium.

**L'arrêté préfectoral de 1994 a été modifié** et repris pour la société Fonderie du Poitou -Aluminium, par **l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-097 du 2 juin 2003**, ne portant plus que sur la parcelle E542, d'une surface de 8 ha 63 a 11 ca. Les déchets non dangereux admis dans cette zone sont exclusivement des déchets issus du process aluminium, à savoir les fines de régénération, les fines de dépoussiérage, les vieux pisés, les déchets d'aspiration centralisée et les résidus de traitement interne des eaux domestiques de siccité > 30% , dans la limite de 1% du tonnage total enfouis.

A compter du 19 avril 2012, la société Fonderie du Poitou -Aluminium a été reprise par Saint Jean Industries Poitou.

**L'arrêté du 12 octobre 2012 entérine le changement d'exploitant et actualise le montant des Garanties Financières.**

**La société Saint Jean Industries Poitou est autorisée par AP du 12 octobre 2012 à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux autorisé par l'AP du 22 juin 1994 et modifié par l'AP du 2 juin 2003.**

► Annexe 2. Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation

## 5 NATURE ET VOLUME DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 5.1 AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

#### **Rubrique 2760-2 : Installation de stockage de déchets**

autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.

Alinéa 2 : Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées au 3 (installation de stockage de déchets inertes).

**Cette activité est soumise au régime de l'autorisation, rayon d'affichage : 1 km**



**Rubrique 3540 : Installation de stockage de déchets**

Autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 (collecte de déchets amiantés) du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

**Chaque alvéole du site a une capacité de stockage de 80 000 tonnes.** Une alvéole est réaménagée, une autre est en cours de fonctionnement, avec une capacité résiduelle actuelle de l'ordre de 60 000 tonnes et le site peut accueillir deux alvéoles supplémentaires, amenant la **capacité totale potentielle du site à 320 000 tonnes.**

**Cette activité est soumise au régime de l'autorisation, rayon d'affichage : 3 km**

*Les installations relevant des rubriques 3000 sont les activités visées par la directive IED relative aux émissions industrielles. La directive prévoit, dans certains cas, l'obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines.*

*La demande d'autorisation est complétée par des compléments à l'étude d'impact sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles).*

Ces éléments sont fournis dans la partie relative à l'étude d'impact.

Aucune autre installation classée n'est présente sur le site. Il n'y a aucune réserve de produits polluants sur le site (huiles et carburant) en dehors des réservoirs des véhicules.

**5.1.1 TABLEAU RECAPITULATIF DES INSTALLATIONS CLASSEES VISEES PAR LE PROJET**

Tableau 2: Installations classées visées

Rubrique	Type d'activité	Paramètre du site	Régime et rayon d'affichage
<b>3540</b>	Installation de stockage de déchets	Capacité totale pour 4 alvéoles de 80 000 tonnes (2 premières) et 63 000 t les 2 autres	Autorisation R = 3km
<b>2760-2</b>	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	-	Autorisation R =1 km

Ce dossier sera soumis à **enquête publique** dans un **rayon de 3 km** autour du site (rayon d'affichage réglementaire autour du projet<sup>2</sup>).

<sup>2</sup> En raison des reprographies successives, l'échelle de la carte de localisation est susceptible de varier légèrement (± 5%). Quoiqu'il en soit, le rayon figuré sur le plan est lié à cette variation et représente bien les 3 km autour du projet.

La liste des communes visées par cette enquête est en principe établie par la Préfecture, mais si l'on se réfère au plan joint, et sous réserve de vérification, **les communes concernées sont Oyré commune siège de l'enquête publique, Ingrandes, Châtellerault, Sénillé Saint-Sauveur, Coussay les Bois et Mairé**

## 5.2 AUTRES PROCEDURES ADMINISTRATIVES APPLICABLES

Conformément à la circulaire DPPR/SEI du 8 février 1995 relative à l'articulation de la Police des installations classées avec la Police de l'eau (article L. 214-1 du Code de l'Environnement), les installations classées ne sont plus soumises aux procédures d'autorisation et de déclaration instituées par la Loi sur l'eau.

Cela signifie que les installations classées relèvent uniquement des procédures d'autorisation et de déclaration prévues au titre I du livre V du Code de l'Environnement.

Il ressort de ces dispositions que si les conditions de mise en service ainsi que celles relatives à la cessation d'activité des Installations Classées doivent être compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau visés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement), cette compatibilité est assurée uniquement dans les procédures prévues par le respect des mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre I du livre V du Code de l'Environnement.

Outre cet article L. 211-1, demeurent applicables aux Installations Classées les articles L. 212-1 à L. 212-7 relatifs aux SDAGE et SAGE, l'article L. 214-8 concernant les moyens de mesure des prélèvements et rejets ainsi que les sanctions pénales prévues par les articles L. 216-6 à L. 216-13 du Code de l'Environnement.

► Plusieurs activités directement liées aux travaux d'exploitation du site sont visées par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (art R.214-1 : tableau de synthèse).

Les rubriques IOTA (Installations, ouvrages travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau) suivantes sont mentionnées pour mémoire.

Tableau 3: Activités IOTA (Installations, ouvrages , travaux et aménagements) soumises à la loi sur l'eau

Activité concernée	Rubrique visée	Régime
Création d'un piézomètre	Titre I : Prélèvements <b>1.1.1.0</b> : Création d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines <b>Les piézomètres de surveillance de la nappe sont déjà réalisés. Ils sont prescrits par l'article 5 de l'AP de juin 2003.</b>	Pour mémoire
Rejet des eaux de ruissellement de la piste (fossés) et des eaux de lagunage dans l'étang Est Surface du projet : 8 ha environ	Titre 2 : Rejets <b>2.1.5.0</b> : Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces naturelles ou sur le sol ou dans le sous sol. déclaration : entre 1 ha et 20 ha Surface du site : 8 ha environ	Déclaration

## 6 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX

### 6.1 NATURE ET VOLUME DES DECHETS

#### 6.1.1 NATURE

Les déchets mis en stocks sont issus du process d'aluminium de la société St Jean Industries Poitou.

Ces déchets non dangereux sont composés de :

- Sables usés brûlés,
- Fines de dépoussiérage
- Fines de grenailage
- Réfractaire usé

Des essais de lixiviation sur les déchets ont été réalisés. Les résultats sur les deux paramètres déterminants que sont l'indice phénol et le carbone organique total, sont reportés dans le tableau ci-après.

Tableau 4: Essais de lixiviation sur les déchets enfouis sur le site de OYRÉ

Provenance du déchet	Code déchet	Indice phénol (mg/kg)	Carbone Organique Total (mg/kg)
Fines de dépoussiérage	10 10 10	0,2	61
Fines de grenailage	10 10 12	0,3	110
Réfractaire usé	17 01 01	0,2	63
Sables usés	10 10 08	0,6	99

► Annexe 3. Résultats des essais de lixiviation

Les résultats obtenus permettent de caractériser les déchets comme non dangereux.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1991, les sables brûlés ultimes (non régénérés) issus du noyautage sont éliminés en centre de stockage de déchets non dangereux. Les fines de dépoussiérage, de grenailage et un peu de béton réfractaire usé, utilisés dans le process seront éliminés en même temps que les sables usés.

*Pour information, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 16 juillet 1991, les sables de fonderie présentant des teneurs en phénols inférieures à 1 mg/kg de matière sèche (seuil maximal admissible pour des matériaux inertes), pourraient être mis en remblais, sous réserve de ne pas avoir d'interaction avec les eaux souterraines.*

## 6.1.2 VOLUME DES DECHETS

### Actuellement, sont produits annuellement :

- 10 000 tonnes de sables usés pour la production des noyaux, dont 3500 tonnes sont régénérées et 7900 tonnes envoyées au centre de stockage
- 2000 tonnes de fines de dépoussiérage, de fines de grenailage et de réfractaire usagé.

Ce qui donne un volume annuel stocké dans l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de l'ordre de 10 000 tonnes /an, correspondant au volume autorisé.

La nouvelle unité de régénération de sables qui va être mise en place dans le courant de l'année, avec un fonctionnement optimum prévu pour le 2eme semestre 2017 va permettre une régénération de sables de l'ordre de 80 à 85%.

### La nouvelle répartition des déchets sera de :

- **2 500 tonnes par an de sables usés**
- **1000 tonnes par an de fines de dépoussiérage, de grenailage et de réfractaire usagé,**

**Cette répartition de 71% de sables usés et 29% de codéchets, homogène au cours du temps, issus du même process industriel et provenant de la même installation rend ce mélange assimilable à un mono déchet**

**Le volume annuel à stocker dans l'ISDND sera de 3500 tonnes, soit environ 16 tonnes /jour.**

## 6.2 DESCRIPTION DU SITE ET DES ALVEOLES

### 6.2.1 DESCRIPTION DU SITE

(cf plan d'ensemble de l'installation)

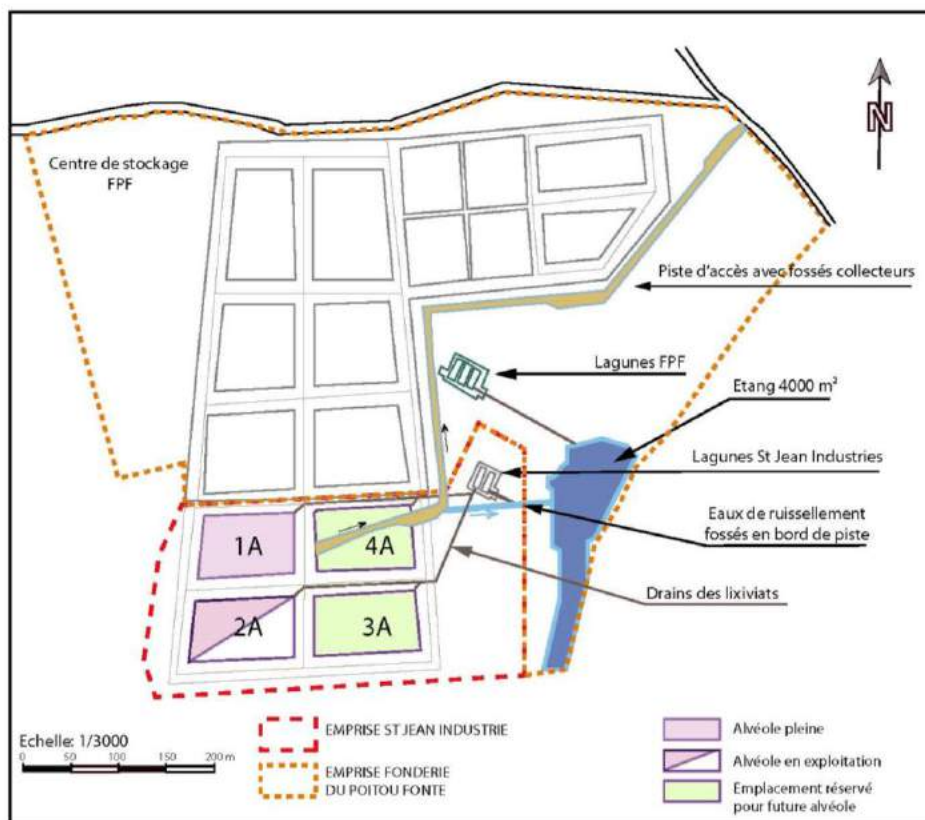
Le site peut être découpé en 3 parties :

- La partie ouest qui comprend l'alvéole achevée et recouverte ainsi que l'alvéole ouverte en cours d'exploitation
- La partie centrale, actuellement en prairie, qui peut accueillir deux alvéoles supplémentaires
- La partie est, actuellement en prairie, qui restera en l'état et qui comporte les lagunes de traitement des lixiviats.

Chaque alvéole est et sera équipée d'un drain collecteur qui est raccordé aux lagunes.

Le rejet des lagunes se fait dans l'étang situé, hors emprise, à l'est du site. Les prairies du site avant cet étang sont potentiellement humides.

La piste d'accès aux alvéoles existantes est équipée de part et d'autre d'un fossé de récupération des eaux de ruissellement, fossés qui rejoignent l'étang.



### 6.2.2 DESCRIPTION DES ALVEOLES

Les caractéristiques des alvéoles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5: Dimensionnement des alvéoles.

Caractéristiques	Cellule 1 A (réaménagée)	Cellule 2A (en cours d'exploitation)	Cellules 3A et 4A
Surface ouverte	8 800 m <sup>2</sup>	9 565 m <sup>2</sup>	7 000 m <sup>2</sup>
Surface de la base de l'alvéole	6 600 m <sup>2</sup>	8 177 m <sup>2</sup>	3010 m <sup>2</sup>
Surface au sol en pied de digue			11500 m <sup>2</sup>
Hauteur de digue / terrain naturel	4 m	4 m	4 m
Largeur de la tête de digue	3,5 m	3,5 m	3,5 m
Pente de la digue	45%	45%	45%
Hauteur des déchets non dangereux mis en place :	6 m	6 m	6 m
Volume exploitable	53 220 m <sup>3</sup>	53 220 m <sup>3</sup>	30 000 m <sup>3</sup> / alvéole (45 000 tonnes/ alvéole)



▼ : Vue sur la digue d'environ 4m par rapport au terrain naturel

▼ : Vue sur l'alvéole 2A en cours d'exploitation.



Les alvéoles sont séparées par les digues. Le fond et les flancs de chaque alvéole sont recouvert d'un géotextile puis d'une géomembrane assurant l'étanchéité de la cellule.

Cette géomembrane constituant une feuille d'étanchéité permet d'assurer une barrière de sécurité active aux infiltrations de lixiviats dans les sols, ce qui permet de ne pas solliciter la barrière de sécurité passive constituée par les argiles sous-jacentes au moins pendant toute l'exploitation.

► Annexe 4. Caractéristiques de la géomembrane.

Chaque alvéole est équipée d'un collecteur de 100 mm de diamètre et d'un massif filtrant de graviers, situé à 0,3 m au-dessus du fond de l'alvéole

Un puit de contrôle permet d'accéder au fond de l'alvéole et de vérifier la qualité des eaux de l'alvéole et l'état du drain de collecte, notamment en cas de non-conformité lors du suivi réglementaire de la qualité des eaux.

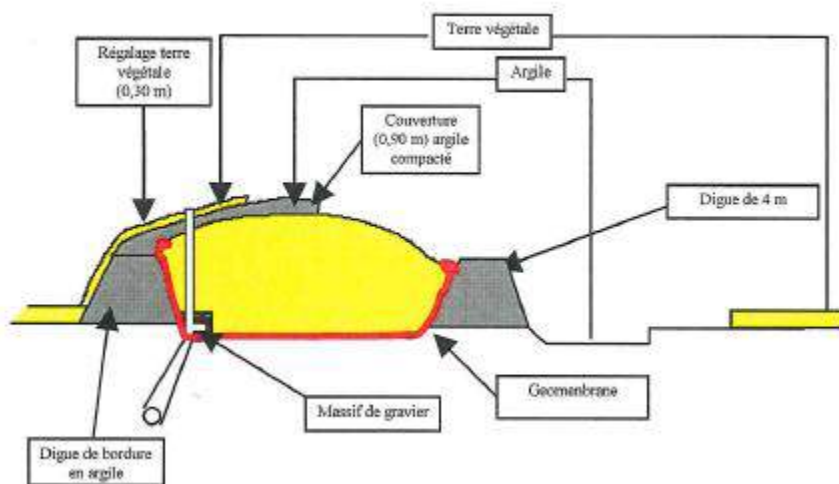


Figure 1: Coupe d'une alvéole de stockage (source: St Jean industrie)

Les alvéoles sont équipées aussi d'un siphon de vidange qui permet le pompage de l'eau du fond de l'alvéole par l'intermédiaire d'une canalisation PVC (classe de rigidité 8) de diamètre 250 mm installée sous la digue et débouchant à l'extérieur de l'alvéole.



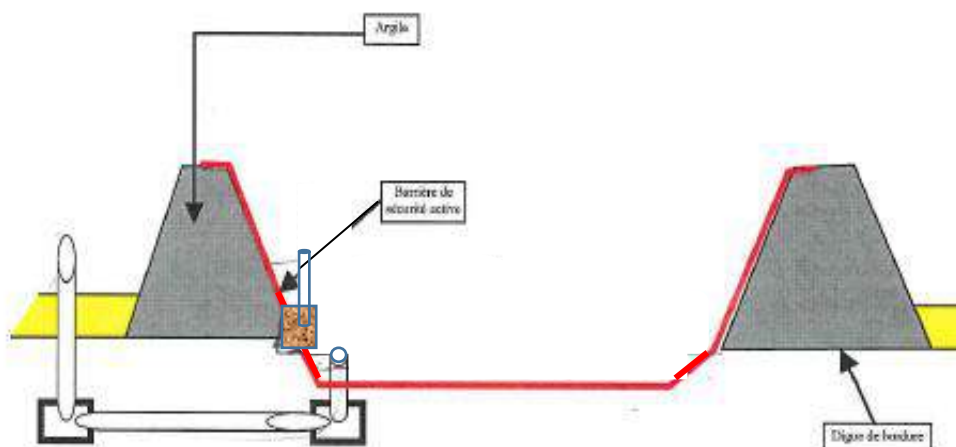


Figure 2: Schéma de mise en place d'un siphon (source: St Jean Industrie)

### 6.3 DURÉE D'EXPLOITATION DEMANDÉE

Compte tenu de ce volume annuel, la capacité d'accueil actuelle, sur l'alvéole en cours est de 17 ans. Compte tenu de l'emprise foncière du site, deux alvéoles supplémentaires d'une capacité individuelle de 45 000 tonnes, peuvent être construites, portant ainsi la durée d'exploitation à **43 ans**

**L'autorisation d'exploiter demandée porte donc sur 43 ans.**

### 6.4 PHASAGE D'EXPLOITATION

L'ISDND peut accueillir 4 alvéoles, la première alvéole 1 A est maintenant recouverte et remise en état, l'alvéole 2 A est en cours d'exploitation et les alvéoles 3 A et 4 A ne sont pas encore créées.

Compte tenu du volume à stocker annuel (3500 tonnes) et la capacité restante sur l'alvéole 2 A (60 000 tonnes, soit 17 ans d'exploitation), la création de l'alvéole 3 A ne se fera que dans 16 à 17 ans, soit en 2033, pour être en exploitation en 2034.

La quatrième alvéole sera construite 12 à 13 ans plus tard, en gardant les bases de calcul actuelles, soit 2046.

Tableau 6: Phasage de l'installation de stockage de déchets non dangereux

<b>Alvéole 1 A</b>	<b>Recouverte</b>
<b>Alvéole 2A</b>	2014- 2034
<b>Alvéole 3 A</b>	2033 -2047
<b>Alvéole 4 A</b>	2046 - 2060



## 6.5 MODE D'EXPLOITATION

### 6.5.1 CREATION D'UNE ALVEOLE

La création d'une alvéole se fait selon les étapes suivantes :

- Décapage de la terre végétale et stockage provisoire en merlon de 2 m de hauteur,
- Décaissement de 2 m par rapport au terrain naturel, et création des digues de 4 m de hauteur avec les matériaux. Les matériaux résiduels sont entreposés à proximité,
- Etanchéification de l'alvéole par mise en place d'un géotextile anti poinçonnement puis d'une géomembrane en PVC de 2 mm d'épaisseur (15750 m<sup>2</sup>).
- Mise en place du collecteur d'évacuation des effluents en tranchée à partir du massif filtrant de graviers,
- Mise en place du siphon

La pose des membranes (géotextile et membrane d'étanchéité) est et sera réalisée par une entreprise spécialisée dont le personnel possède toutes les qualification requises (certification ASQUAL cf annexe 3).

Une nouvelle alvéole est créée lorsque l'alvéole en cours d'exploitation est quasiment pleine, les matériaux de l'une pouvant servir au réaménagement de l'autre, réaménagement par couverture de l'alvéole par une couche d'étanchéité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 mars 2016, la superficie de la zone en exploitation, superficie ouverte du casier, est au plus de 7 000 m<sup>2</sup>.

#### Volumes en jeu :

En prenant comme surface ouverte de chaque alvéole une surface maximale de 7 000 m<sup>2</sup>,

- Décapage de la terre végétale : 2100 m<sup>3</sup>
- Décaissement de 2 m : 14 000 m<sup>3</sup> d'argiles par alvéole
- Réalisation des digues :
  - 4 m de haut pour 18 m de base, avec une crête de 3,5 m : 43 m<sup>3</sup>/m
  - Périmètre de l'alvéole 3A : environ 270 m, soit : 11 600 m<sup>3</sup>
  - Périmètre de l'alvéole 4A : environ 70 m, soit 3 000 m<sup>3</sup>

Les besoins en matériaux pour la couverture de l'alvéole à réaménager sont au minimum de 3500 m<sup>3</sup> d'argiles par alvéole (au moins 0,5 m).

---

### 6.5.2 METHODE D'EXPLOITATION

La poursuite de l'exploitation de l'ISDND se fera comme précédemment.

Les déchets non dangereux sont amenés par camions, avec une fréquence d'un camion par jour.

Les matériaux sont et seront déchargés sur la plateforme. Ils seront mis en place dans l'alvéole par un pousseur (engin sur place) toutes les semaines.

L'accès au site de la société Saint Jean Industries Poitou se fait par une grande piste interne à l'emprise du centre de stockage de la société Fonderie du Poitou Fonte, pour partie en enrobés sur le début de la piste.

Des fossés de collecte des eaux de ruissellement sont présents de part et d'autre de cette piste.

*Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités du site sont : période diurne : 7h – 20h00.*

*Il n'y aura aucune activité les samedi, dimanche et jours fériés.*

---

### 6.5.3 GESTION DES EAUX

*Le plan de gestion des eaux est reporté sur le plan d'ensemble du site.*

**L'exploitation du site ne nécessite pas d'utilisation d'eau.**

Deux types d'eaux sont gérées sur le site :

- Les eaux de ruissellement, de la piste d'accès notamment,
- Les eaux de l'alvéole en exploitation, correspondant à des lixiviats.

► Les eaux de ruissellement du site :

Les eaux de pluies ruissellent vers les fossés présents en bordure de la piste menant aux alvéoles, ou s'évaporent à partir des petites flaques résiduelles présentes dans la prairie ; la part d'infiltration étant très faible compte tenu de la nature argileuse du sol.

Les eaux collectées au niveau des fossés sont renvoyées par le biais d'un drain, vers l'étang situé à l'est du site dans l'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux de la société Fonderie du Poitou Fonte. Le linéaire des fossés et du drain assure la décantation de ces eaux. Ce drain ne collecte que les eaux de ruissellement issues de l'emprise de la société St Jean Industries Poitou, la société Fonderie du Poitou Fonte ayant son propre système de gestion des eaux, d'ailleurs semblable à celui de St Jean Industries Poitou.

Ces eaux de ruissellement ne peuvent en aucun cas être en contact avec les déchets non dangereux, les alvéoles étant étanches. Rappelons que l'alvéole réaménagée possède une couverture étanche faite de 90 cm d'argiles compactée, de faible perméabilité.

► Les lixiviats.

Les lixiviats sont les eaux en contact avec les déchets non dangereux, soit les eaux de pluie qui tombent sur l'alvéole ouverte, en cours d'exploitation.

Conformément à l'arrêté préfectoral de 2003, les eaux de ruissellement des terrains limitrophes ne peuvent venir dans l'alvéole, cette dernière étant ceinturée d'une digue d'argiles de 4m au-dessus du terrain naturel, constituant une barrière passive. L'alvéole étant creusée de 2 m dans les terrains argileux et recouverte sur le fond et les flancs des digues, d'une géomembrane constituant une barrière de sécurité active, il n'y a pas d'eau de percolation possible.

Les lixiviats de l'alvéole en cours d'exploitation sont collectés par le massif drainant disposé de façon à limiter la charge hydraulique dans l'alvéole à 30 cm d'eau en fond de l'alvéole. Ce massif est raccordé à une canalisation PVC CR8 (assainissement gravitaire pouvant admettre une pression maximale de service de 5 bars à une température maximale de service de 25°C) qui rejoint les lagunes de traitement. En sortie de ces lagunes, les eaux rejoignent la fin du drain des eaux de ruissellement vers l'étang est.

► Le lagunage.

Le traitement des lixiviats choisi, compte tenu de la qualité des eaux recueillies (faible teneur en phénols) consiste en un lagunage aéré naturel comportant 2 bassins successifs.

Il s'agit de réduire naturellement la teneur en phénols de quelques mg/l. En effet pour les faibles teneurs (inférieures à 100 mg/l), les micro-organismes, de genre Pseudomonas, Vibrio, Actinomycetes en particulier, présents dans l'eau des lagunes dégradent les phénols.

Tableau 7: Dimensionnement des lagunes

	Surface	Profondeur par rapport au sol	Volume
1ere lagune	23,6 m x 8,6 m	1,90 m	386 m <sup>3</sup>
2eme lagune	23,6 m x 8,6 m	1,90 m	386 m <sup>3</sup>

La connexion entre les deux lagunes se fait par un tuyau PVC de diamètre 100 mm.

A partir des débits attendus, basés sur le bilan hydrique établi pour les années 2014 et 2015, présenté ci-après, ce volume de rétention permet d'avoir une durée de transit toujours supérieure à 1 mois (720 h) ce qui au vu des graphes de la biodégradation des phénols (voir paragraphe 1.2.6.3 Gestion des eaux du chapitre I de l'étude d'impact) permet une épuration poussée.

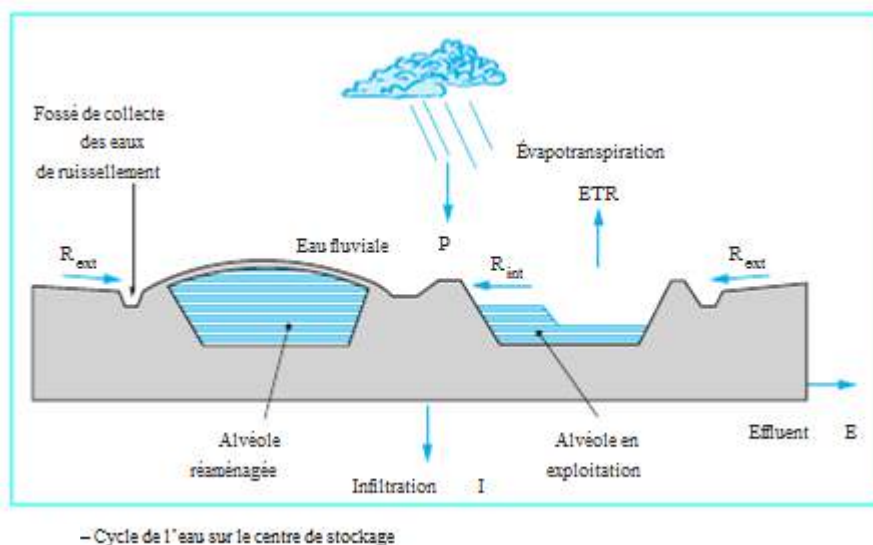
**6.5.4 CALCUL DU BILAN HYDRIQUE**

**Introduction**

Le **bilan hydrique** constitue une « balance comptable » des entrées et sorties d'eau sur le site, pendant une durée déterminée. L'analyse du bilan hydrique permet de comprendre les phénomènes de formation de lixiviats dans un centre de stockage des déchets. Ce bilan, effectué au niveau du centre, permet d'évaluer le volume d'eau de pluie infiltré dans les alvéoles au cours de leur exploitation, de définir et de dimensionner les ouvrages de collecte, de drainage et de traitement qu'il faut mettre en place.

**Nota** : plusieurs modèles ont été développés pour étudier ce bilan hydrique, des logiciels ont été développés tels que HELP (Hydrologic Evaluation of Landfill Performance) de l'EPA (US Environmental Protection Agency), et MOBYDEC (du BRGM, Bureau de recherche géologique et minière) pour ne citer que les deux principaux.

La figure ci-après présente les différents paramètres intervenant dans le cycle de l'eau sur le centre de stockage. Ce cycle peut être étudié à l'aide de l'équation de base du bilan hydrique. Celle-ci prend en compte les différentes entrées et sorties d'eau sur le centre.



**Les différents termes du bilan hydrique**

L'équation de base du bilan hydrique peut s'écrire :

$$E = P + ED - I - ETR + R_{ext} - R_{int} \pm \Delta ED$$

Avec :

- E quantité d'effluents produite,
- P quantité d'eau pluviale tombant sur le site,
- ED eau de constitution des déchets,

ETR évapotranspiration réelle,

I infiltration,

Rext quantité d'eau ruisselant de l'extérieur du site vers les fossés de collecte des eaux de ruissellement,

Rint quantité d'eau ruisselant de l'intérieur du site vers l'extérieur,

$\Delta$ ED variation de la teneur en eau des déchets.

#### **Pluviométrie P :**

Il s'agit du terme principal en ce qui concerne les apports d'eau sur le site. La surface des alvéoles 1A et 2A est de 10 000 m<sup>2</sup>, nous considérerons donc que l'ensemble des précipitations reçues par l'alvéole restent dans l'alvéole.

En 2009, l'alvéole 1A a été partiellement réaménagée, avec 60% de sa surface recouverte, permettant aux eaux de ruissellement d'être évacuées par les fossés du site.

A partir de 2015, l'alvéole 2A est entrée en fonctionnement, avec la totalité de sa surface ouverte.

#### **Eau des déchets ED :**

Les déchets enfouis peuvent être plus ou moins humides. Dans le cas des ordures ménagères mélangées aux déchets artisanaux et commerciaux, la teneur en eau (mesurée par passage à l'étuve à 150 °C pendant 2 h) est estimée à 40 % en masse. Cette valeur varie peu d'un site à l'autre.

**Le CET de OYRE ne reçoit que des sables issus de l'activité de fonderie, la teneur en eau des déchets sera considérée comme nulle.**

#### **Infiltration I :**

Une infiltration peut se produire dans le fond du site. Les barrières de sécurité active et passive existantes et mise en place sur le site lors de la construction de l'alvéole permettent de garantir son étanchéité.

**L'infiltration sera donc considérée comme nulle.**

#### **Ruissellement Rint :**

Le ruissellement de l'intérieur vers l'extérieur du site est supposé en principe négligeable en raison de la digue périphérique délimitant les casiers d'exploitation. Un drain placé contre cette digue, côté déchets, doit permettre de diriger les eaux de percolation vers le point bas. Les éventuels ruissellements à prendre en compte sont ceux qui se produiraient par débordement.

**Le ruissellement interne sera donc considéré comme nul.**

#### **Ruissellement Rext :**

D'éventuels apports d'eau par ruissellement de l'extérieur vers l'intérieur du site peuvent survenir si les fossés censés les capter sont inefficaces.

L'entretien régulier des fossés du CET de OYRE permet de garantir une valeur nulle pour le ruissellement extérieur.

**Variation de la teneur en eau des déchets ΔED :**

La teneur en eau des déchets peut varier en raison de la pluviométrie reçue sur l'alvéole d'exploitation. Les déchets sont en effet susceptibles, en fonction de leur nature, d'absorber une certaine quantité d'eau. C'est le cas du sable usé, dont le porosité est de 20% ce qui lui permet d'absorber une quantité non négligeable de l'eau reçue.

**Évapotranspiration réelle ETR :**

Les dernières approches pour les calculs de bilan hydrique de centres en cours d'exploitation estiment que l'évapotranspiration stricto sensu est limitée en provenance des déchets et peut souvent être considérée comme nulle, surtout si la zone d'exploitation est couverte.

L'examen de l'état de l'art actuel en matière de méthodes d'évaluation de l'évolution de la composition des lixiviats de décharge souligne le peu de pouvoir prévisionnel de ces méthodes.

Les modèles existants peuvent prétendre, au mieux, reproduire des données mesurées après ajustement de divers paramètres du modèle qu'il est souvent difficile de connaître a priori. Les modèles sont encore insuffisamment calibrés par des données fiables, recueillies sur les sites. Aussi, il est courant d'utiliser des formules empiriques et des ratios, pour tenter de cerner les ordres de grandeur en jeu.

Tirée d'une enquête statistique sur sites réels, l'analyse des volumes de lixiviats collectés met en évidence une corrélation significative entre les volumes mensuels moyens et les surfaces des zones contribuant aux lixiviats.

À titre d'exemple, nous donnons avec toute la prudence qui s'impose pour une extrapolation trop générale, les résultats suivants :

$$V_{exp} = 0,6 P S_{exp}$$

$$V_{réa} = 0,4 P S_{réa} CR$$

Avec	S <sub>exp</sub>	surface d'exploitation de la zone de stockage,
	S <sub>réa</sub>	surface réaménagée de la zone de stockage,
	V	volume total de lixiviats d'un centre,
	V <sub>exp</sub>	volume de lixiviats correspondant à la surface en exploitation,
	V <sub>réa</sub>	volume de lixiviats correspondant à la surface réaménagée,
	P	pluviométrie moyenne annuelle,
	CR	coefficient de réaménagement établi par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

CR = 0,05	très bon : membrane étanche,
CR = 0,25	bon : argile + terre végétale,
CR = 0,5	moyen : argile,
CR = 0,7	médiocre : terre végétale > 0,3 m,
CR = 1	mauvais : aucun réaménagement limitant

**Calcul du volume des lixiviats**

Le volume des lixiviats est donc calculé en tenant compte de l'évapotranspiration et du réaménagement partiel constitué d'argile et de terre réalisé sur l'alvéole en cours d'exploitation

$$E = V_{exp} + V_{réa} + \pm \Delta ED$$

*Année 2014 : alvéole 1A en fonctionnement :*

	précipitation	Vexp	Vréa	Volume de sable déposé	Δ ED	E
mois	mm	m3	m3	m3	m3	m3
janv 2014	88	212	53	624	125	140
févr 2014	80	192	48	442	88	152
mars 2014	29	70	17	871	174	-87
avr 2014	70	168	42	871	174	36
mai 2014	90	215	54	663	133	136
juin 2014	30	72	18	936	187	-97
juil 2014	112	269	67	897	179	157
août 2014	145	347	87	364	73	361
sept 2014	44	106	26	1092	218	-86
oct 2014	82	196	49	1105	221	24
nov 2014	56	133	33	936	187	-21
déc 2014	32	76	19	611	122	-28

*Année 2015 : Alvéole 2A en fonctionnement*

	précipitation	Vexp	Vréa	Volume de sable déposé	Δ ED	E
mois	mm	m3	m3	m3	m3	m3
janv 2015	44	264	44	858	172	136
févr 2015	53	315	53	1300	260	108
mars 2015	35	210	35	1157	231	14
avr 2015	64	384	64	923	185	263
mai 2015	48	285	48	884	177	156
juin 2015	65	390	65	1365	273	182
juil 2015	13	75	13	1027	205	-118
août 2015	104	624	104	416	83	645
sept 2015	78	465	78	1313	263	280
oct 2015	35	210	35	1183	237	8
nov 2015	41	243	41	1365	273	11
déc 2015	21	123	21	819	164	-20



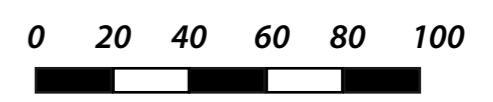
# Projet de remise en état du site



- Centre de stockage de déchets non dangereux de St Jean Industrie
- Centre de stockage de déchets non dangereux de La Fonderie du Poitou Font
- Rayon de 35 m
- E 542** Numéro de parcelle concernée
- Plan d'eau
- Piézomètre
- Voie d'accès
- Drains d'évacuation des lixiviats vers les lagunes : collecteurs enterrés
- Drain ouvert vers l'étang
- Alvéoles recouvertes et ensemençées



Vue sur les lagunes





## 6.6 FIN D'EXPLOITATION ET GESTION A LONG TERME

### 6.6.1 FIN D'EXPLOITATION

Conformément à l'arrêté préfectoral de juin 2003 (Article 7), *dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.*

La couverture est réalisée à partir des argiles légèrement sableuses extraites (classe géotechnique A2 ou A3).

Ces argiles se prêtent à la réalisation de couverture d'étanchéité avec une mise en place réalisée en 2 passes avec un compactage au pied de mouton ou au pousseur. La perméabilité obtenue pourra atteindre  $7 \cdot 10^{-9}$  à  $1 \cdot 10^{-9}$  m/s. Les argiles seront ensuite recouvertes de 30 cm de terre végétale, avec un engazonnement précoce permettant de stabiliser la terre végétale.

Précisons que **l'arrêté ministériel du 15 février 2016** prévoit une couche d'étanchéité de 0,5 m d'épaisseur constituée de matériaux inertes de perméabilité inférieure à  $1 \cdot 10^{-7}$  m/s

L'alvéole 1 A a été réaménagée, début 2015, avec une couverture d'étanchéité réalisée avec 0,9 m d'argiles compactées. Sur cette couverture 30 cm de terre végétale ont été régalez afin de favoriser la reprise de végétation.

Les alvéoles suivantes seront conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016, recouvertes du bas vers le haut, de :

- Une couche d'étanchéité de 0,5 m minimum, perméabilité  $< 1 \cdot 10^{-7}$  m/s
- Une couche de drainage des eaux de ruissellement composées de matériaux naturels d'une épaisseur de 0,5 m ou de géo-synthétiques
- Une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale d'un mètre

A échéance de la durée d'autorisation d'exploitation sollicitée, le site présentera un plateau enherbé à environ 4 m au-dessus du terrain naturel, formé par les 4 alvéoles couvertes, régalez de terre végétale, avec une reprise de végétation aboutie au droit des trois premières alvéoles, et en cours de végétalisation au droit de la dernière alvéole.

Le talus, formé par la digue des alvéoles aura une pente de 45% et sera lui aussi enherbé. Le reste des terrains, non touchés par l'exploitation, restera en l'état et sera entretenu par l'exploitant (fauchage) comme actuellement.

**Les drains et les lagunes de traitements nécessaires au suivi post-exploitation ainsi que les clôtures du site seront maintenus en place.**

Le plan de remise en état du site est présenté ci-contre.

► Annexe 5. Avis du maire sur la remise en état du site.

## 6.6.2 GESTION A LONG TERME

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi à long terme est et sera mis en place. Le suivi à long terme du site repose sur :

1. **Le suivi post exploitation** qui prévoit :
  - Le maintien de la cloture
  - Le contrôle du système de collecte et de traitement des eaux (lagunage)
  - La surveillance des rejets et de la qualité des eaux souterraines (périodicité semestrielle)
  - Le relevé topographique

Des rapports de synthèse seront réalisés :

- 5 ans après le début de la période de post exploitation
- 10 ans après la période de post exploitation
- 20 ans après la période de post exploitation

Si le rapport de synthèse à 20 ans montre l'absence d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post exploitation et **précise les mesures de suivi des milieux**.

***L'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit dans son article 46 que pour des casiers mono déchet, lorsque le rapport de synthèse à 10 ans de suivi post exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post exploitation.***

### 2. La surveillance des milieux

Cette période de surveillance dure 5 ans. A l'issue de cette période, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées

**Si l'on considère les déchets issus du process aluminium comme un mono déchets, le suivi à long terme du site se fera sur une durée de 15 ans minimum.**

## 6.7 STABILITÉ À LONG TERME

En raison de la qualité des matériaux utilisés, du type de déchet non évolutif dans le temps, de sa compaction, de la faible hauteur des aménagements prévus (digues 4 m au-dessus du terrain naturel) , la stabilité à long terme des dépôts est assurée.

Précisons que les distances réservées en limite de propriété, vis-à-vis de la base des digues, sont au moins égales à trois fois la hauteur du talus.

## 7 DONNEES RECAPITULATIVES DU PROJET

Tableau 8: Données récapitulatives du projet

Référence cadastrale et surface de l'installation,	Parcelle E 542 ; surface : 8 ha 63 a 11 ca
<b>Capacité de stockage totale</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alvéole 1 A</li> <li>• Alvéole 2A</li> <li>• Alvéoles 3A et 4A</li> </ul>	Total : 166 440 m3 soit 250 000 tonnes <ul style="list-style-type: none"> <li>• 53 220 m3 (80 000 tonnes)</li> <li>• 53 220 m3 (80 000 tonnes)</li> <li>• 30 000 m3 (45 000 tonnes) pour chaque alvéole</li> </ul>
<b>Capacité de stockage actuelle</b>	100 000 m3 (150 000 tonnes) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 40 000 m3 (60 000 tonnes) sur l'alvéole en cours (2A)</li> <li>• 30 000 m3 (45 000 tonnes) pour chaque alvéole</li> </ul>
<b>Durée de la période d'exploitation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alvéole en cours d'exploitation</li> <li>• Alvéoles 3A et 4A</li> </ul>	43 ans <ul style="list-style-type: none"> <li>• 17 ans</li> <li>• 13 ans pour chaque alvéole</li> </ul>
<b>Durée prévisionnelle du suivi après exploitation:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la période de post exploitation (casier mono-déchet)</li> <li>• la période de surveillance des milieux</li> </ul>	15 ans minimum <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 ans (casier mono-déchet)</li> <li>• 5 ans après la notification actant la fin de la période de post exploitation</li> </ul>
<b>Capacité annuelle de stockage</b>	3 500 tonnes/an (2 333 m3/an)
<b>Capacité journalière de stockage</b>	16 tonnes/jour
<b>Nature des déchets stockés</b>	Déchets non dangereux : mélange homogène constitué de <ul style="list-style-type: none"> <li>• 71% de sables usés</li> <li>• 29 % de fines de dépoussiérage, grenillage et réfractaire usé</li> </ul>
<b>Origine géographique des déchets</b>	Usine de St Jean Industries à Ingrandes sur Vienne, à une vingtaine de km (trajet camions)
<b>Superficie de la couverture du casier</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alvéole 1A</li> <li>• Alvéole 2A</li> <li>• Alvéoles 3A et 4A</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8 800 m<sup>2</sup></li> <li>• 9 565 m<sup>2</sup></li> <li>• 7 000 m<sup>2</sup></li> </ul>
<b>Hauteur des déchets stockés</b>	Environ 6 m
<b>Mode d'exploitation du casier</b>	Mise en place des DND par poussage .

## 8 ETAT DE POLLUTION DES SOLS

Compte tenu de la nature des sols de type prairie plus ou moins humide, sans activité agricole depuis de nombreuses années et de l'activité sur le site, les risques de pollution des sols proviennent essentiellement de la présence d'hydrocarbures lié à la présence de camions et d'engins lors de travaux sur le site.

Compte tenu de la surface de l'aire de circulation des engins, et des diverses précautions prises en matière d'hydrocarbures dont la principale reste l'absence de stockage sur site, le risque de pollution des sols est réduit. Cependant du fait de la nature très argileuse du sol, en cas de déversement de produit, celui-ci resterait bloqué sur une faible épaisseur. Rappelons qu'avec une perméabilité de l'ordre de  $10^{-8}$  m/s, la vitesse d'infiltration est de l'ordre de 30 cm par an.

Lors de la campagne de sondages à la tarière (cf partie § II.4 de l'étude d'impact : Pédologie et zones humides), réalisés sur les 60 à 90 premiers centimètres, aucune trace d'hydrocarbure n'a été décelée.

## 9 PERSONNEL EMPLOYE SUR LE SITE ET HORAIRES DE TRAVAIL

Aucun employé n'est présent en permanence sur le site. Rappelons qu'il n'y a que 79 tonnes par semaine soit 6 rotations pour des camions de 13 tonnes de charge utile (benne ampliroll).

Toutes les semaines, le chauffeur du camion prend le pousseur pour mettre les matériaux en place.

Le chauffeur (entreprise extérieure) intervenant sur le site est muni d'un système de sécurité type PTI ou DATI

## 10 ÉQUIPEMENTS ANNEXES

### 10.1 ALIMENTATION EN ENERGIE

Le fonctionnement du site ne nécessite pas d'alimentation en énergie électrique.

L'engin servant à la mise en place des matériaux dans l'alvéole est alimenté en GNR, seule énergie.

La consommation annuelle, hors amenée des matériaux sur le site, ne dépasse pas 5000 l par an.

### 10.2 ALIMENTATION EN EAU

Il n'y a aucun local sur le site, ce dernier n'est raccordé ni au réseau d'eau potable ni au réseau d'eaux usées. Il n'y a pas non plus de système d'assainissement autonome. Rappelons qu'il n'y a pas de personnel à la journée sur le site.

### 10.3 LOCAUX ET PONT-BASCULE

Aucun local n'est présent sur le site. Ce dernier étant à usage unique de l'entreprise St Jean Industries Poitou, tous les documents administratifs sont sur l'usine d'Ingrandes.

Le suivi des tonnages de déchets non dangereux à stocker se fait à l'usine d'Ingrandes.

Le transport et la mise en place des déchets non dangereux est sous-traité à une entreprise locale depuis le début de l'exploitation du centre de stockage.

### 10.4 CARBURANT ET HUILES

Aucun dépôt de carburant ou d'huile n'est présent sur le site. Le ravitaillement de l'engin qui reste sur site se fait avec tous les équipements de protection nécessaires, en bord à bord avec une couverture absorbante.

De même, aucun entretien ne se fait sur le site, il n'y a donc pas de déchets dangereux à gérer.

En cas d'accident ou de fuite, le personnel de l'entreprise sous-traitante maîtrise la procédure d'intervention et élimine les matériaux souillés hors du site. Les consignes d'intervention figurent dans le plan de prévention signé par l'entreprise extérieure.

## 11 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

**Saint Jean Industries**, est un groupe innovant, implanté mondialement et spécialisé dans la conception et la fabrication de composants et sous-ensembles pour les marchés Automobile, Poids lourds, Motocycle, Industries et Aéronautique.

La société Saint Jean Industries Poitou, appartenant au groupe Saint Jean Industries, et situé à Ingrandes est spécialisé dans la fabrique de pièces en aluminium, culasses notamment. Ce site, d'une surface de 35 000 m<sup>2</sup> environ est composé d'une usine de production de culasses brutes et pré usinées en aluminium, d'une plateforme technique en charge des développements produits/ processus et d'un atelier prototype petite et moyenne série. Le site emploie 370 personnes.

## 11.1 CAPACITÉS TECHNIQUES

Le suivi du site de stockage de déchets non dangereux est assuré par le responsable environnement depuis de nombreuses années. Ce dernier assure aussi la veille réglementaire des textes relatifs à l'activité de la fonderie et aux déchets générés par cette activité.

L'installation de stockage de déchets non dangereux pour la partie sables de fonderie aluminium, est exploitée et suivie depuis 2003. Cette activité n'a présenté à ce jour aucun problème environnemental sous quelque forme que ce soit.

A ce jour, l'alvéole 1A est recouverte conformément à la réglementation et fait l'objet d'un suivi post exploitation, l'alvéole 2A a été construite sur le modèle que la précédente.

Pour le transport et la mise en place des déchets non dangereux, l'entreprise fait appel à la même entreprise sous-traitante, qui met à disposition son personnel formé et son matériel.

Les travaux de terrassement, pour la réalisation des alvéoles et leur couverture sont aussi réalisés par une entreprise sous-traitante, les travaux sont suivis par le responsable environnement du site.

## 11.2 CAPACITÉS FINANCIÈRES

St Jean Industrie, groupe implanté mondialement possède les capacités financières pour exploiter, dans les meilleures conditions possibles le site. La société est propriétaire des terrains du centre de stockage des déchets non dangereux et peut couvrir les frais qui sont et seront engendrés par les mesures de protection de l'environnement et les travaux de remise en état, comme c'est le cas actuellement.

Le chiffre d'affaire de St Jean Industrie sur les trois dernières années est présenté dans le tableau ci-après

Tableau 9: Chiffres d'affaires de la société

<b>2013</b>	<b>51 106 k€</b>
<b>2014</b>	<b>52 672 k€</b>
<b>2015</b>	<b>62 336 k€</b>

Les éléments permettant d'apprécier les capacités techniques et financières de la Société sont fournies en annexe 6 :

- extrait Kbis,
- bilans actif / passif et comptes de résultats 2015,

► Annexe 6. Capacités techniques et financières

## 12 GARANTIES FINANCIERES

### 12.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES

Les articles L.516.1 et R.512-5 du Code de l'Environnement prévoient pour les Installations Classées prévoient la constitution des garanties financières, notamment pour les installations de stockage de déchets non dangereux.

Il dispose ainsi que : « *la mise en activité, [...] des installations de stockage des déchets [...] est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer [...] la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. [...]* »

Le régime des garanties financières est précisé par les articles R. 516-1 a R. 516-6 du Code de l'Environnement.

Les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles sont fixées par l'arrêté du 31 mai 2012.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation fixe le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières, ce montant prend en compte :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

### 12.2 MODALITES DE CALCUL

Le montant global de la garantie est égal à :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Avec :

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, égal à 1,10

Me : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets.

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site

Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation

Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent

$\alpha$  : indice d'actualisation des coûts.

$$\alpha = (\text{Index}/\text{Index}_0) \times [(1+\text{TVA}_R)/(1+\text{TVA}_0)] \text{ avec}$$

- Index<sub>0</sub> : indice TP01 de janvier 2011 soit 667,7
- Index : dernier indice TP01 disponible en date de réalisation du dossier (janvier 2017) : septembre 2016 : **102.6 base de 2010 ou 670,44 en base 1975**
- TVA<sub>R</sub> : TVA applicable en 2016 soit 0.200
- TVA<sub>0</sub> : TVA applicable en janvier 2011 soit 0.196

*Nota: la référence TP01 base 100 en 2010, pourra être raccordée à l'ancien paramètre **TP01** base 100 en janvier 1975 (supprimé après le mois de septembre 2014), en appliquant un coefficient de raccordement de 6,5345 sur la valeur du mois d'avril 2016.*

<b>Alpha = 1,00746</b>
------------------------

### Calcul de Me : Gestion des produits dangereux et des déchets

$$Me = Q_1 (C_{TR1} \times d_1 + C_1) + Q_2 (C_{TR2} \times d_2 + C_2) + Q_3 (C_{TR3} \times d_3 + C_3)$$

Avec :

Q1 : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer.

Q2 : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.

Q3 : quantité totale de déchets inertes à éliminer.

C<sub>TR</sub> : Coût du transport des produits ou déchets à éliminer

d : distance entre l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant la gestion des quantités Q.

**Il n'y a pas de produit dangereux, ni de déchet inerte à prendre en considération.**

- **Q2** : Compte tenu du tonnage journalier des déchets non dangereux à stocker, et de la mise en place dans l'alvéole au minimum une fois toutes les deux semaines, la quantité maximale de déchets non dangereux à évacuer correspond au tonnage maximum de la plateforme de transit, située devant l'alvéole, soit 160 tonnes
- C2 : 2,34 €/t : cout de revient basé sur l'exploitation de l'alvéole 1A

$$Q_2 (C_{TR2} \times d_2 + C_2) = 374,40 \text{ €}$$

<b>Me = 374,40 €</b>
----------------------



**Calcul de Mi : Neutralisation des cuves enterrées (inertage) :**

Pas de cuve enterrée présentant un risque d'explosion sur le site , ce montant est nul.

**Calcul de Mc : Limitation d'accès au site (clôture) :**

$$M_c = P \times C_c + n_p \times P_p$$

P : périmètre de la parcelle occupée par l'installation : Cc : coût du mètre linéaire de clôture (50€/m)

Np : nombre de panneaux de restriction (1 à l'entrée et 1 panneau tous les 50 m)

Pp : prix d'un panneau (15€/panneau)

- P : 1350 m environ dont 700 m non clôturé car donnant sur le centre de stockage de fonderie du Poitou Fonte (FPF), lui-même clôturé. 700 m de clôture à prendre en considération.
- Np : 14 panneaux de périphérie et un panneau à l'accès (entre FPF et site). : 15 panneaux au total

$$P \times C_c + n_p \times P_p = 35\,225 \text{ €}$$

<b>Mc = 35 225 €</b>
----------------------

**Calcul de Ms : Surveillance des effets (piézomètres et analyses) :**

$$M_s = N_p \times (C_p \times h + C) + C_D$$

Np : nombre de piézomètres à installer

Cp : Coût de réalisation d'un piézomètre par mètre de profondeur (300€/m)

h : profondeur des piézomètres

C : coût du contrôle de la qualité des eaux de la nappe (2000 € /piézomètre sur la base de 2 campagnes)

CD : Coût d'un diagnostic de pollution des sols :

- Superficie ≤ 10 ha : 10 000€ TTC + 5 000 € TTC/ha
- Superficie > 10 ha : 60 000 € TTC + 2 000 € TTC par ha au-delà de 10 ha.
- Superficie du site : 8 ha 63 a 11 ca
- 5 piézomètres sont déjà en place sur le site (3 piézomètres à FDF et 2 piézomètres à StJl) : Seuls les deux piézomètres de St Jean Industrie sont pris en compte dans le calcul du contrôle de la qualité de l'eau. Il n'y a pas de piézomètre supplémentaire à installer.

$$N_p \times (C_p \times h + C) + C_D = 54\,000 \text{ €}$$

<b>Ms = 54 000 €</b>
----------------------

**Calcul de Mg : Surveillance du site (gardiennage) :**

Aucun gardiennage ou abonnement à une société de télésurveillance n'est nécessaire pour le site.

**MONTANT TOTAL DE LA GARANTIE FINANCIERE : 99 941 €**

$$M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

<b><math>M = 1,10 \times [374,40 + 1.00746 (35\ 225 + 54\ 000)] = 99\ 291\ €</math></b>
---

## ANNEXES

▶ Annexe 1. Attestation de maîtrise foncière.....	22
▶ Annexe 2. Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation.....	24
▶ Annexe 3. Résultats des essais de lixiviation.....	27
▶ Annexe 4. Caractéristiques de la géomembrane. ....	30
▶ Annexe 5. Avis du maire sur la remise en état du site.....	41
▶ Annexe 6. Capacités techniques et financières .....	46



**ANNEXE 1: ATTESTATION DE MAITRISE FONCIÈRE**



PATRICK LEIMACHER  
YVES DORMOY  
PHILIPPE MORIZOT

PHILIPPE MORIZOT  
NOTAIRE ASSOCIE

*Mon notaire  
rend mes projets  
plus sûrs !*

8, PLACE DE L'EGLISE  
BELLEVILLE  
Parking : Place de l'Eglise

ADRESSE POSTALE  
B.P. 208  
69823 BELLEVILLE Cedex

TEL 04 74 66 03 63  
Fix 04 74 66 05 25

Dossier suivi par  
Anne Claire ROCHETTE

VENTE D'IMMEUBLES FDPA/SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU  
201377/RAC/CG

#### ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Philippe MORIZOT Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Patrick LEIMACHER, Yves DORMOY et Philippe MORIZOT, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à BELLEVILLE (Rhône), 8 Place de l'Eglise, certifie et atteste avoir reçu le 23 octobre 2012 la vente,

Avec le concours et la participation de Maître Sylvie BURTHE-MIQUE, Notaire associé à PARIS, assistant LE VENDEUR, ci-après nommé.

Par :

La Société dénommée **FDPA**, Société par actions simplifiée au capital de 37000 €, dont le siège est à CLICHY (92110), 202 quai de Clichy, identifiée au SIREN sous le numéro 817573481 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

En liquidation judiciaire, représentée :

La SELARL FHB, 131 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, représentée par Maître Hélène BOURBOULOUX,

Au profit de :

La Société dénommée **SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU**, société par actions simplifiée à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10000 €, dont le siège est à SAINT-JEAN-D'ARDIERES (69220), 180 rue des Frères Lumière, identifiée au SIREN sous le numéro 751072935 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE.

Quotités acquises :

**SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU** acquiert la pleine propriété.



e-mail : scp.leimacher.dormoy.morizot@notaires.fr  
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL  
SUCESSEUR DE MAITRES PICOT - RENARD - ROLAND - DUGELAY  
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Office ouvert du lundi au vendredi - Le samedi sur rendez-vous

**I - A INGRANDES (VIENNE) 86220 Grande Pièce des Varennes**  
Un ensemble industriel

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	96	Pièces des Pins	00 ha 05 a 36 ca
ZA	112	Grande Pièce des Varennes	01 ha 11 a 59 ca
ZA	114	Grande Pièce des Varennes	05 ha 68 a 08 ca
ZA	116	Grande Pièce des Varennes	06 ha 50 a 58 ca
ZA	119	Grande Pièce des Varennes	00 ha 03 a 50 ca

Total surface : 13 ha 39 a 11 ca

Ne sont pas comprises dans ladite vente les constructions édifiées sur la parcelle ZA n°112.

**DESIGNATION**

**II - A OYRE (VIENNE) 86220 Les Parjolets.**  
Un terrain à usage de site d'enfouissement technique

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	542	Les Parjolets	08 ha 63 a 11 ca

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter rétroactivement du 20 avril 2012.

Il en a eu la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle, le BIEN vendu étant alors entièrement libre de location ou occupation.

**PRIX**

La vente a été conclue moyennant le prix de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 EUR).

Ce prix a été payé comptant et quittancé audit acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A PARIS (75007)  
LE 23 OCTOBRE 2012

P. LEIMACHER  
Y. DORMOY  
P. MORIZOT  
NOTAIRES ASSOCIÉS BP 208  
69823 BELLEVILLE CEDEX



**ANNEXE 2: ARRETES PREFECTORAUX D'AUTORISATION D'EXPLOITATION**





## PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**A R R E T E** complémentaire n° 2012-DRCL/BE-219

en date du 12 octobre 2012

actant le changement d'exploitant et actualisant le montant des garanties financières au profit de Monsieur le Directeur de Saint Jean Industries et l'autorisant à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, du centre de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit "Les Parjolets", commune de OYRE, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Vu les arrêtés préfectoraux n°94-D2/B3-090 du 22 juin 1994 et n°2003-D2/B3-097 du 2 juin 2003 réglementant l'installation,

Vu le jugement du tribunal de Nanterre du 19 avril 2012 ordonnant la cession des actifs immobiliers, mobiliers et des stocks de la société FDPA au profit de la nouvelle société Saint Jean Industries,

Vu la demande présentée le 15 juin 2012 par Monsieur le Directeur de la société Saint Jean Industries Poitou portant sur le changement d'exploitant, au lieu-dit « Les Parjolets (parcelle n°542, section E) », commune d'Oyré, d'un centre de transit et de stockage de déchets, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le courriel du 5 juillet 2012 complétant sa demande,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 Juillet 2012,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 septembre 2012,

Vu le projet d'arrêté complémentaire notifié à la société ST JEAN INDUSTRIES le 8 octobre 2012 ,

Vu la lettre du 9 octobre 2012 de la société ST JEAN INDUSTRIES indiquant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 8 octobre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par voie d'arrêté complémentaire le changement d'exploitant et le montant des garanties financières,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-097 du 2 juin 2003 est remplacé comme suit :

«

La Société SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU, dont le siège social est situé 180 rue des Frères Lumière, 69220 St-Jean d'Ardières, est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de stockage des déchets qu'elle produit sur son site de fonderie, sis zone industrielle de Saint Ustre – 86220 Ingrandes-sur-Vienne (boîte postale 41), autorisé par arrêté préfectoral du 22 juin 1994 et modifié par arrêté du 2 juin 2003, sous réserve du respect des dispositions complémentaires ci-dessous.

»

**Article 2**

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-097 du 2 juin 2003 est remplacé comme suit :

«

Numéro Nomenclature	Activités	Classement
2760 -2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement	Autorisation

La capacité annuelle autorisée est limitée à 10000 tonnes.

La surface totale de cette exploitation est de 8 ha 63 a 11 ca, parcelle cadastrée n°542 section E, conformément aux plans joints à la demande présentée le 15 juillet 2002.

L'exploitation est autorisée jusqu'au 22 juin 2014, date de mise en place d'un suivi post-exploitation sur 30 ans, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

»

**Article 3**

L'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-097 du 2 juin 2003 est remplacé comme suit :

« Les déchets admis proviennent exclusivement des installations classées exploitées par la société Saint Jean Industries Poitou sur le site d'Ingrandes sur Vienne ».

#### Article 4

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-097 du 2 juin 2003 est remplacé comme suit :  
«

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état.

Le montant des garanties, permettant d'assurer la remise en état du centre d'enfouissement pendant la période d'activité est fixé dans le tableau suivant :

Période	Montant en euros ht
Jusqu'au 21/06/2014	295 000
Du 22/06/2014 au 21/06/2019	221 250
Du 22/06/2019 au 21/06/2029	166 000
Du 22/06/2029 au 21/06/2034	157 700
Du 22/06/2034 au 21/06/2039	149 815
Du 22/06/2039 au 21/06/2044	142 324

»

#### Article 5

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-097 du 2 juin 2003 est remplacé comme suit :

«

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet dans un délai maximal de trois mois après notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

»

#### Article 6

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-097 du 2 juin 2003 est complété comme suit :

«

##### 10.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :  
lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,  
ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## 10.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

»

### Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 € prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

## **Article 8 – Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de OYRE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **Article 9 - Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Oyré et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de Saint Jean Industries, ZI de Saint Ustre - BP 41 86220 INGRANDES SUR VIENNE.

Fait à POITIERS, le 12 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne



**Yves SEGUY**





Direction des relations avec les collectivités  
locales  
Bureau du Cadre de Vie et de  
l'Environnement

tel.: 05.49.55.71.24

**A R R E T E n° 2003-D2/B3-097** en date du 2 juin 2003  
autorisant Monsieur le Directeur de la société Fonderies du  
Poitou-Aluminium à exploiter, sous certaines conditions, au  
lieu-dit" Les Parjolets (parcelle n° 542, section E) ",  
commune d'Oyré , un centre de transit et de stockage de  
déchets, activité soumise à la réglementation des installations  
classées pour la protection de l'environnement et autorisée par  
l'arrêté préfectoral n° 94-D2/B3-090 du 22 juin 1994.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2002 par Monsieur le Directeur de la société Fonderies du Poitou-Aluminium pour l'exploitation, au lieu-dit" Les Parjolets (parcelle n° 542, section E) ", commune d'Oyré, d'un centre de transit et de stockage de déchets, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 27 mars 2003;

Vu la lettre du 8 avril 2003 de la société Fonderie du Poitou-Aluminium ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

# **A R R E T E**

## **TITRE 1<sup>er</sup> - PRESENTATION**

### **ARTICLE 1**

#### **1.1. Bénéficiaire de l'autorisation**

La Société FONDERIES DU POITOU ALUMINIUM, dont le siège social est situé zone industrielle de Saint-Ustre – 86220 Ingrandes-sur-Vienne (boîte postale 041), est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de stockage des déchets qu'elle produit, autorisé par arrêté préfectoral du 22 juin 1994, sous réserve du respect des dispositions complémentaires ci-dessous.

#### **1.2. Activités**

Numéro Nomenclature	Activités	Classement
167 B	Décharge de déchets industriels en provenance d'installations classées	Autorisation

La capacité annuelle autorisée est limitée à 10 000 tonnes.

La surface totale de cette exploitation est de 8 ha 63 a 11 ca, parcelle cadastrée n°542 section E, conformément aux plans joints à la demande présentée le 15 juillet 2002.

L'exploitation est autorisée jusqu'au 22 juin 2014, date de mise en place d'un suivi post-exploitation sur 30 ans, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Seront exclues du champs de cette autorisation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les zones dont le sous-sol ne répondra pas aux conditions minimales de perméabilité suivantes :  $1.10^{-6}$  m/s sur 5 m d'épaisseur, sous 1 m à  $1.10^{-9}$  m/s.

#### **1.3. Taxes générales sur les activités polluantes**

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

#### **1.4. Définition des déchets admis**

Les déchets qui peuvent être déposés dans le centre d'enfouissement technique sont ceux qui figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Pour être admis, les sables de fonderie doivent avoir été préalablement intégrés dans la gestion globale exigée par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse).

### **1.5. Contrôle d'admission**

Toute livraison de déchet fait l'objet d'un contrôle visuel du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.

L'exploitant s'assure de la non radioactivité des déchets admis sur le site par la mise en place de moyens de détection appropriés.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus (quantité et nature des déchets, date et heure d'admission, résultats des contrôles d'admission).

### **1.8. Origine géographique des déchets**

Les déchets admis proviennent exclusivement des installations classées exploitées par la Société FONDERIES DU POITOU ALUMINIUM sur le site d'Ingrandes-sur-Vienne.

## **TITRE II - AMENAGEMENT DU SITE**

### **ARTICLE 2**

#### **2.1. Barrière de sécurité passive**

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 m et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 m.

L'exploitant pourra remplacer la couche d'argile de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s par un composé bentonitique de perméabilité inférieure à  $1.10^{-11}$  m/s.

La sécurité passive ainsi que la stabilité des digues seront vérifiées par un organisme agréé.

#### **2.2. Principes de constitution des casiers et des alvéoles**

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 2.8. ci-après.

Les superficies des alvéoles sont inférieures à  $10\ 000\text{ m}^2$ .

### **2.3. Barrière de sécurité active**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

### **2.4. Exigences relatives à la barrière de sécurité active**

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La sécurité active mise en place sera vérifiée par un organisme agréé.

### **2.5. Maîtrise des eaux souterraines**

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

### **2.6. Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

### **2.7. Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 2.5. sont collectées dans un fossé périphérique spécifique et passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

### **2.8. Collecte et stockage des lixiviats**

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés et clôturés afin d'y éviter tout risque de chute.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

## **2.9. Drainage et collecte du biogaz**

Les casiers contenant les déchets à comportement fortement évolutif (résidus du traitement interne des eaux domestiques...) sont équipés, dès l'apparition d'odeurs, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz doit être conforme à l'étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation.

## **2.10. Aménagement des accès, voiries**

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clé en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

## **2.11. Intégration paysagère**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 6.1.

## **2.12. Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication**

Un dispositif de contrôle doit mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

## **2.13. Stockage de carburants et d'autres produits**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III.** Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **2.14. Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs ci-après :

Période de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période de 22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés
6 dB (A)	4 dB (A)

## **2.15. Relevé topographique initial**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspecteur des installations classées.

# **TITRE III - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

## **ARTICLE 3 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION**

### **3.1. Exploitation des casiers et des alvéoles**

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas des casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

### **3.2. Mise en place des déchets**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement (au moins une fois par semaine) pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Ces matériaux doivent éviter l'apparition de nappe perchée dans l'alvéole.

Les déchets amenés sont régalez et compactés jusqu'à obtenir une densité comprise entre 0,7 et 1. L'exploitation sera la plus compacte possible pour minimiser les surfaces exposées à la pluie et au vent.

Si le compactage ne suffit pas pour limiter les envols et autres nuisances, l'exploitant procédera à un recouvrement plus fréquent de l'exploitation.

### **3.3. Plan d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé jusqu'à la fin de la période couverte par des garanties financières.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

### **3.4. Prévention des risques d'incendie**

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

L'accès du site aux engins de lutte contre l'incendie devra être assuré en permanence.

Une réserve d'eau d'au moins 240 m<sup>3</sup> doit être aménagée.

Les installations électriques devront être conformes aux textes en vigueur.

L'exploitant devra mettre des extincteurs appropriés aux risques.

L'exploitant devra afficher des consignes de sécurité indiquant :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers,
- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement.

### **3.5. Prévention des odeurs**

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **3.6. Prévention des envols**

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

### **3.7. Prévention des nuisances**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

## **ARTICLE 4 - SUIVI DES REJETS**

### **4.1. Traitement des lixiviats**

Les lixiviats sont traités en intégralité sur site.

Les concentrations maximales des rejets sont celles fixées à l'annexe 4.

### **4.2. Aménagement des points de rejets**

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement et des lixiviats (qui doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible) doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

## **ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES EAUX ET DU BIOGAZ**

### **5.1. Contrôle des eaux souterraines**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle permettant de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant fera procéder à une analyse semestrielle des eaux souterraines dans chacun des 3 piézomètres.



Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Ces analyses porteront sur les paramètres définis en annexe 5.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 5.2. sont mises en œuvre.

## **5.2. Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines**

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenus en application du plan de surveillance renforcé.

## **5.3. Contrôle des rejets**

Une analyse de pH et de résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 2.7 sont réalisées avant chaque rejet. En cas d'anomalie, une analyse portant sur les paramètres de l'annexe IV est effectuée.

Les analyses mentionnées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1994 (devant intégrer à minima les paramètres de l'annexe IV) sont réalisées semestriellement en sortie des bassins de décantation, avant rejet à l'étang. Le volume de lixiviats produit est relevé mensuellement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment en cas de situation anormale la réalisation de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

## **5.4. Suivi du bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

## **5.5. Contrôle du biogaz**

Les éventuelles installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Pour le CO, la concentration limite à respecter est fixée à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

## **ARTICLE 6 - INFORMATION SUR L'EXPLOITATION**

### **6.1. Information**

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation accompagnés d'informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 4 et 5 ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

## **6.2. Information du public**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 124-1 du Livre V Titre IV du code de l'environnement, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier.

## **TITRE IV - COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7 - COUVERTURE**

#### **7.1. Couverture des casiers et des alvéoles de déchets**

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

#### **7.2. Dispositions post-exploitation**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et éventuellement du biogaz sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats, éventuellement du biogaz et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### **7.3. Mise en place de servitudes d'utilité publique**

Conformément à l'article L 515-12 du Livre V Titre I du code de l'environnement et aux articles 24.1 et 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

### **ARTICLE 8 - GESTION DU SUIVI**

#### **8.1. Plan du site après couverture**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 3.3.

## **8.2. Programme de suivi**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi doit être établi pour une période d'au moins 30 ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

## **ARTICLE 9 - FIN DE LA PERIODE DE SUIVI**

### **9.1. Cessation définitive du suivi de l'installation**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi sur le modèle de celui prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **9.2. Garanties financières**

L'exploitant remet également au préfet un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par ces garanties financières prévues au titre V ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction. Ce mémoire est joint au dossier demandé à l'article 9.1.

## **TITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

## **ARTICLE 10 - GARANTIES FINANCIERES**

**10.1.** La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état.

Le montant des garanties, permettant d'assurer la remise en état du centre d'enfouissement pendant la période d'activité est fixé dans le tableau suivant :

<b>Période</b>	<b>Montant en euros HT</b>
jusqu'au 21/06/2014	228 000
du 22/06/2014 au 21/06/2019	171 000
du 22/06/2019 au 21/06/2029	128 250
du 22/06/2029 au 21/06/2034	121 964
du 22/06/2034 au 21/06/2039	115 987
du 22/06/2039 au 21/06/2044	110 302

**10.2.** L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée minimum de 3 ans.

**10.3.** L'exploitant adresse deux exemplaires de l'acte de cautionnement solidaire au Préfet dans le mois suivant la signature du présent arrêté.

**10.4.** L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

#### **10.5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**10.6.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

S'il y a lieu, l'exploitant notifie au Préfet, l'arrêt de l'exploitation, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

**10.7.** L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du livre V titre I du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 11**

L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

### **ARTICLE 12**

L'établissement sera placé sous la surveillance de l'inspecteur des installations classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet inspecteur.

### **ARTICLE 13**

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### **ARTICLE 14**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 15**

La présente autorisation ne dispense par le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

## **ARTICLE 16**

Tout changement d'exploitant du site est soumis à autorisation préfectorale préalable, conformément à l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

## **ARTICLE 17**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-371 du 24 octobre 2001 sont abrogées.

## **ARTICLE 18**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

## **ARTICLE 19**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d' Oyré et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 20**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Chatellerault, le Maire d' Oyré et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

## **ANNEXE I**

### **Déchets admissibles**

Les déchets admissibles sur le centre d'enfouissement de classe 2 sont :

- les fines de régénération,
- les fines de dépoussiérage,
- les vieux pises,
- les déchets d'aspiration centralisée culasse,
- les résidus du traitement interne des eaux domestiques dont la siccité est supérieure ou égale à 30%, dans la limite de 1% du tonnage total enfouis sur le site.

L'enfouissement des sables est effectué conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie, notamment à condition que la teneur en phénols de leur fraction lixiviable soit inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

## **ANNEXE II**

### **Déchets interdits**

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- pneumatiques usagers.



**ANNEXE III**  
**Contrôle des lixiviats devant être traités en station d'épuration**

*- sans objet -*

**ANNEXE IV**  
**Caractéristiques maximales des rejets au milieu naturel**

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites</b>
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension (MES)	< 100 mg/l si flux < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/l si flux < 30kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,05 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
dont :	
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	< 1 mg/l

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

**ANNEXE V**  
**Caractéristiques maximales des eaux souterraines**

Paramètres	Contrôles prévus au 5.1.	Contrôles prévus au 5.2.	Valeurs limites
pH	X	X	compris entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	X	X	< 100 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	X	X	< 70 mg/l
Nitrates (NO <sub>2</sub> )		X	< 50 mg/l
Ammonium (NH <sub>4</sub> )		X	< 4 mg/l
Hydrocarbures totaux	X	X	< 1 mg/l
Métaux totaux		X	< 10 mg/l
. Manganèse		X	< 0,1 mg/l
. Plomb	X	X	< 0,05 mg/l
. Cuivre	X	X	< 1 mg/l
. Chrome total	X	X	< 0,05 mg/l
. Fer	X	X	< 2 mg/l
. Zinc	X	X	< 5 mg/l
. Cadmium		X	< 0,005 mg/l
. Mercure	X	X	< 0,001 mg/l
Carbone organique total	X	X	5 mg/l
Chlorures	X	X	200 m/l
Sulfates		X	250 mg/l

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

- à Monsieur le Directeur de la société Fonderies du Poitou-Aluminium, Z.I. de Saint-Ustre B.P. 41 86220 Ingrandes-sur-Vienne.
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 2 juin 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

**François PENY**

Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué,

**Brigitte Robelet**

**PREFECTURE DE LA VIENNE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

**ARRETE n° 94-D2/B3-090**

en date du **22 JUIN 1994**

**Jean-Pierre MERIOT**  
J-PM/CV

☎ 49.55.71.24

autorisant la S.A. Fonderies du Poitou - 86220  
INGRANDES-sur-VIENNE à exploiter sous certaines  
conditions sur le territoire de la commune d'OYRE un  
centre d'enfouissement technique et de stockage de déchets  
industriels banals, activité soumise à la réglementation  
applicable aux installations classées pour la protection de  
l'environnement

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la S.A. Fonderies du Poitou pour l'exploitation à OYRE d'un centre d'enfouissement technique et de stockage de déchets industriels banals, activité relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 novembre 1993 au 9 décembre 1993 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Sous-Préfet de CHATELLERAULT;

VU les avis des Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX  
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F  
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 12 HEURES

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de OYRE, SAINT-SAUVEUR, MAIRE, COUSSAY-les-BOIS, LEUGNY, DANGE-SAINT-ROMAIN, INGRANDES-sur-VIENNE et CHATELLERAULT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-58 en date du 25 avril 1994 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 25 mai 1994 ;

VU la lettre du 6 juin 1994 par laquelle le Président Directeur Général des Fonderies du Poitou précise qu'il n'a aucune observation à formuler ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**La S.A. FONDERIES DU POITOU, usine d'Ingrandes-sur-Vienne (86220), est autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique et de stockage de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Oyré.**

**Une telle installation est visée à la rubrique 167, paragraphes a et b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est soumise à autorisation.**

**La surface totale de cette exploitation est de 34 ha 78 a 40 ca ; elle concerne la parcelle cadastrée section E sous le n°294 (partie), conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.**

### **Article 2 :**

**La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur ainsi que des prescriptions du présent arrêté.**

**Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, avoir reçu l'aval de Monsieur le Préfet.**

## **Titre I - Prescriptions générales**

### **Article 3 :**

**Les seuls déchets admissibles sur cette décharge seront issus de l'usine des FONDERIES DU POITOU d'Ingrandes-sur-Vienne et ne seront qu'exclusivement composés de sables de fonderie.**

#### **Pour l'enfouissement :**

- fines de régénération
- vieux pisés
- aspiration centralisée culasses
- crasses fonte
- boues de dépoussiérage fluomix
- aspiration centralisée carters
- fines de dépoussiérage.

#### **Pour le stockage :**

- sables tonneaux
- sables en excès groupe 5.

**Est strictement interdit le dépôt de tous déchets autres que ceux énumérés ci-dessus.**

**Le volume annuel de déchets enfouis sera d'environ 20 000 tonnes et celui de déchets stockés pour recyclage sera d'environ 30 000 tonnes.**

### **Article 4 - Implantation :**

**L'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver l'environnement du site.**

**Sera notamment conservée sur le pourtour de la décharge une bande boisée préservant l'isolement du site.**



## **Titre II - Aménagements**

### **Article 5 - Aménagements généraux :**

**5.1. L'installation sera clôturée par un grillage de 2 m de hauteur sur tout le pourtour présentant une possibilité d'accès.**

**Un portail fermant à clé interdira l'accès à la décharge en dehors des heures de fonctionnement.**

**5.2. Un panneau de signalisation en matériaux résistant portera de façon indélébile le nom de l'exploitant, la date de l'arrêté d'autorisation, les jours et heures d'ouverture ainsi que le numéro de téléphone des services de secours les plus proches.**

**5.3. L'exploitant prendra toute mesure appropriée pour éviter l'envol des éléments légers. Il sera périodiquement procédé au nettoyage des abords de l'installation.**

**5.4. Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie permettra une circulation aisée des véhicules par tous temps.**

**5.5. Une aire stabilisée de surface 4 m x 8 m sera réalisée pour le stationnement des véhicules incendie en aspiration. Après travaux, ce point devra être réceptionné par les sapeurs pompiers ; l'exploitant devra en avvertir la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.**

### **Article 6 - Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux**

**6.1. L'exploitant mettra en place sur le pourtour de la décharge un fossé empêchant les eaux de ruissellement de pénétrer sur le site.**

**De plus, les casiers d'enfouissement ou de stockage doivent être isolés du ruissellement superficiel.**

6.2. Chaque casier sera aménagé de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation.

Une buse permettra de mesurer le niveau des eaux de percolation.

6.3. Un système de collecte des eaux les entraînant vers une station de traitement sera installé à l'amont et deux piézomètres seront réalisés à l'aval du site permettant le contrôle de la qualité de la nappe.

### Titre III - Exploitation

#### Article 7 - Mode d'exploitation :

7.1. L'exploitation de la décharge sera effectuée selon la technique des "casiers" de 5 000 m<sup>2</sup> en moyenne et de hauteur 7 m en moyenne.

7.2. Les déchets seront traités le jour-même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

7.3. Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déversés dans les casiers en couches horizontales successives de façon à remplir le casier préalablement préparé pour les recevoir.

Les alvéoles seront ainsi remblayées par couche de 2 m de matériaux et de 1,20 m d'épaisseur en fin d'exploitation du casier en deux couches successives compactées avant régalinge de la terre végétale mise en réserve et ensemencement.

7.4. Le brûlage de tout déchet et le chiffonnage sont interdits sur la décharge.

7.5. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats et des insectes.

La station de traitement comprendra trois bassins de lagunage de 100 m<sup>2</sup> pour 440 m<sup>3</sup>. Les bassins de lagunage ne devront à aucun moment recevoir les eaux superficielles.

L'étang devra être conservé.

**Article 8 - Contrôles :**

L'exploitant sera toujours en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Il tiendra à jour, à cet effet, un registre spécial où seront consignées les données suivantes :

- la date de départ ;
- la nature et la destination des sables ;
- le volume (ou le poids) des sables ;
- éventuellement, le nom du transporteur.

Les données seront conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

**Article 9 - Bruit :**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

**Article 10 - Eaux de percolation :**

Des buses verticales seront installées dans chaque casier, en point bas, permettant le contrôle et le soutirage des eaux de percolation.

Celles-ci seront soutirées dès que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de casier atteint 1 m. Elles seront collectées, puis dirigées vers un bassin de stockage où leur qualité sera contrôlée. L'exploitant pourra les diriger à faible débit vers la station de traitement.

Il pourra également faire traiter ces eaux à l'extérieur après accord de l'inspection des installations classées.

**Titre IV - Autosurveillance**

**Article 11 - Eaux souterraines - Eaux superficielles :**

Une surveillance de la qualité des eaux sera réalisée par l'exploitant à partir des piézomètres et des eaux superficielles de l'étang suivant le tableau suivant :

LIEU DE PRELEVEMENT	FREQUENCE	TYPE ANALYSES
Étang (eau superficielle)	3/an	C3, C4a, b, c sans pesticides
Piézomètre amont	annuelle	C3, C4a, b, c sans pesticides
Piézomètre aval	annuelle	C3, C4a, b, c sans pesticides

Les résultats de ces analyses seront régulièrement transmis à l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas des eaux contenant plus de 0,05 mg/l de phénol ne pourront être rejetées dans le milieu naturel.

## **Titre V - Prévention des accidents d'exploitation**

### **Article 12 - Incendie :**

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant devra disposer en permanence d'une quantité de matériaux de couverture de 50 m<sup>3</sup>. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de secours d'incendie le plus proche, près de l'accès à la décharge. Ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche et le plan de secteur.

### **Article 13 - Eboulement :**

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

### **Article 14 - Mesures à prendre :**

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

## **Titre VI - Aménagement final et période post-exploitation**

### **Article 15 :**

Une couche de 1,20 m d'épaisseur sera régalée sur chaque alvéole dès sa fin d'exploitation. Les parties des digues périphériques auront été couvertes de terre végétale et ensemencées afin d'éviter leur dégradation et d'accélérer la restitution du paysage.

La pente que présentera la décharge, une fois réaménagée, sera de 3 % minimum.

Les plantations prévues dans le dossier de demande d'autorisation seront faites dès le début de l'exploitation.

En fin d'exploitation, les installations fixes seront supprimées.

### **Article 16 - Période post-exploitation :**

17.1. L'exploitant poursuivra, après la cessation des dépôts, les contrôles semestriels prévus à l'article 11. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites selon les résultats obtenus.

17.2. Le site fera l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence des déchets et les propriétaires successifs devront en être informés.

### **Article 17 :**

L'exploitant devra produire tous les ans un rapport relatif à l'exploitation de la décharge. Seront notamment exposés les résultats fournis par les moyens de surveillance de l'environnement.

Article 18

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 19

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 20

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 21

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 22

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tout les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 23

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977

- 1°) - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'OYRE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

.../...

- 2°) - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3°) - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 24

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, le Maire d'OYRE et l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président Directeur Général des Fonderies du Poitou Z-I 86220 INGRANDES Sur VIENNE.
- Aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Et aux Maires de SAINT-SAUVEUR, MAIRE, COUSSAY les BOIS, LEUGNY, DANGE SAINT ROMAIN, INGRANDES sur VIENNE et CHATELLERAULT

FAIT à POITIERS, le 22 JUIN 1994

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

**André BARBÉ**



**ANNEXE 3: RESULTATS DES TESTS DE LIXIVIATION**





**IANESCO**

ANALYSES • PRÉLÈVEMENTS  
ÉTUDES • CONSEILS  
environnement • matériaux au contact des aliments

**SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU  
ZI DE ST USTRE  
86220 DANGE ST ROMAIN**

V/Réf. : Cde n°90253 du 04/07/2016  
N° LABO. : D16-08-0250 du 04/08/2016

**RAPPORT D'ESSAIS n°E16-10024 du 18/10/2016**

**1 - OBJET**

Caractérisation d'un déchet par lixiviation. Essai en bûchée unique avec un rapport liquide-solide de 10 l/kg et une granularité inférieure à 4 mm (avec ou sans réduction), selon la norme NF EN 12457-2 (décembre 2002).

**2 - REFERENCE DE L'ECHANTILLON**

**Sable usé**

Prélèvement non effectué par le laboratoire IANESCO.  
Réceptionné au laboratoire le 04/08/2016.

**3 - PREPARATION DE L'ECHANTILLON POUR ESSAI**

- ⇒ Echantillon remis au laboratoire IANESCO de Poitiers le 04/08/2016.
- ⇒ Masse de l'échantillon pour laboratoire : > 1 kg
- ⇒ Date de la préparation de l'échantillon pour essai : 16/08/2016.
- ⇒ Conditions de stockage de l'échantillon pour laboratoire :  
En flacon plastique, en chambre froide (maxi. + 4 °C)
- ⇒ Description de l'échantillon pour laboratoire :  
Sable marron foncé.

---

*La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 pages.  
Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons soumis à IANESCO.*

---

- ⇒ Procédure de préparation de l'échantillon pour essai :
  - Tamisage à 4 mm (sans réduction de la granularité), homogénéisation manuelle (éléments de granularité supérieure à 4 mm éliminés : < 0,1%).
  - Récupération de l'échantillon pour essai par pelletage alterné.
- ⇒ Stockage de l'échantillon pour essai avant lixiviation :  
En flacon plastique fermé à température ambiante.
- ⇒ Détermination de l'humidité résiduelle à 105°C :  
Matière sèche (105°C selon ISO 11465) : 99,5% (humidité : 0,5%)

#### 4 - REALISATION DE L'ESSAI DE LIXIVIATION

- ⇒ Date de l'essai et de l'essai à blanc (IANESCO Poitiers) : 04/08/2016
- ⇒ Masse de l'échantillon pour essai soumis à la lixiviation : 90 g
- ⇒ Mise en suspension du déchet préparé pour essai dans 0,9 litre d'eau déminéralisée (lixiviant). Agitation pendant  $24 \pm 0,5$  heures à température ambiante ( $\approx 20^\circ\text{C}$ ) par un agitateur rotatif (7,5 tr/min).
- ⇒ Séparation de l'éluat :
  - décantation naturelle, puis filtration sous pression sur membranes de porosité 0,45  $\mu\text{m}$ .
- ⇒ Mesurages immédiats sur l'éluat :
  - Température : 22 °C
  - pH : 8.3 unités pH (NF EN ISO 10523)
  - Conductivité (à 25 °C) : 43  $\mu\text{S}/\text{cm}$  (NF EN 27888)

#### 5 - RESULTATS DES ANALYSES

Analyse de l'éluat et de l'essai à blanc

Fluorures : norme NF T 90-004

Carbone organique total (COT) : norme NF EN 1484 (oxydation chimique)

Indice phénol : norme NF EN ISO 14402 (flux continu)

Fraction soluble à 105°C : NF T 90-029

Chlorures (Cl) : NF EN ISO 15682

Sulfates (SO<sub>4</sub>) : méthode interne selon NF T 90-040

Antimoine (Sb), Cadmium (Cd) et Sélénium (Se) : NF EN ISO 17294-2

Mercuré (Hg) : NF EN ISO 12846 (vapeurs froides)

As, Ba, Cr, Cu, Mo, Ni, Pb, Zn : norme NF EN ISO 11885 (ICP)

**Résultats des analyses**

	Concentrations dans l'essai à blanc <sup>(1)</sup> mg/l	Concentrations dans l'éluat mg/l	Quantités lixiviées <sup>(2)</sup> mg/kg de mat. Sèche
COT	< 0.3	9.9	99
Fluorures	< 0.1	0.7	7
Chlorures	< 1	3.3	33
Sulfates	< 2.5	<2.5	<25
Fraction soluble (à 105°C)	<10	100	1000
Indice phénol (en phénol)	<0.01	0.06	0.6
Antimoine (Sb)	<0.001	0.003	0.03
Arsenic (As)	<0.005	<0.005	<0.05
Baryum (Ba)	<0.05	<0.05	<0.5
Cadmium (Cd)	<0.000025	<0.000025	<0.00025
Chrome (Cr)	<0.005	<0.005	<0.05
Cuivre (Cu)	<0.005	0.018	0.18
Mercure (Hg)	<0.001	<0.001	<0.01
Molybdène (Mo)	<0.05	<0.05	<0.5
Nickel (Ni)	<0.005	<0.005	<0.05
Plomb (Pb)	<0.01	<0.01	<0.1
Sélénium (Se)	<0.001	<0.001	<0.01
Zinc (Zn)	0.007	0.016	0.16

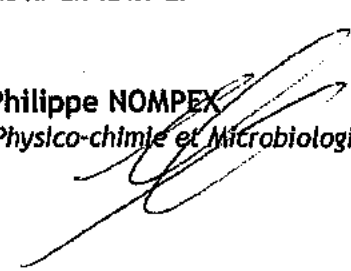
Seuil  
INDETE

1000  
100  
33  
25  
1000  
0.6  
0.03  
0.05  
0.5  
0.00025  
0.05  
0.18  
0.01  
0.5  
0.05  
0.1  
0.01  
0.16

<sup>(1)</sup> = l'essai à blanc consiste à soumettre 0,95 l de lixiviant à l'ensemble du mode opératoire (sauf contact avec l'échantillon à lixivier). Les résultats de cet essai lorsqu'ils sont positifs, ne sont pas déduits des résultats de l'essai de lixiviation du déchet.

<sup>(2)</sup> = « fractions solubles du déchet sec » calculées selon le paragraphe 6 de la norme NF EN 12457-2.

**Philippe NOMPEX**  
 Responsable Physico-chimie et Microbiologie





**IANESCO**

ANALYSES • PRÉLÈVEMENTS  
ÉTUDES • CONSEILS  
environnement • matériaux au contact des aliments

**SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU  
ZI DE ST USTRE  
86220 DANGE ST ROMAIN**

Dossier : D16-08-0250

**RAPPORT D'ESSAIS N°E16-10024**

**1. REFERENCE ECHANTILLON**

Echantillon réceptionné le 4 août 2016.  
Analyse d'un déchet - Sable usé

Début des essais le 4 août 2016.

**2. PRELEVEMENT**

Prélèvement non effectué par le laboratoire IANESCO.

**3. RESULTATS**

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités
<b>Polychlorobiphényles (PCB)</b>			
PCB totaux (sommés des 7 congénères)	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,14	mg/Kg sec
PCB 101	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 118	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 138	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 153	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 180	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 52	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 28	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
<b>Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques</b>			
HPA totaux (somme des 16 substances)	Ext. S/L.Analyse GCMS.	0,17	mg/Kg sec
Benzo(ghi)pérylène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Benzo(a)pyrène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Indeno(1,2,3,cd)pyrène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Pyrène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Dibenzo(ah)anthracène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Benzo(a)anthracène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Anthracène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Phénanthrène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Benzo(k)fluoranthène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Benzo(b)fluoranthène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Fluorène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	0,17	mg/Kg sec

Scannez et donnez  
nous votre avis



*L'accréditation n° 01-01-01-01 de l'ANFR de la compétence chimie est attribuée à ce laboratoire par le ministère de l'Énergie, de l'Environnement et du Climat. Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons soumis à IANESCO. Incertitudes communiquées sur demande.*



Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités
Acénaphthylène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Acénaphthène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Naphtalène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Chrysène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Fluoranthène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
<b>Paramètres physico-chimiques</b>			
Carbone organique (en C)	NF ISO 14235	3,6	g/Kg sec
<b>Hydrocarbures totaux (HCT)</b>			
Hydrocarbures (C10-C40)	NFENISO-16703-Extr. sol brut. Anal. GC/FID	<100	mg/Kg sec
<b>BTEX</b>			
Benzène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
Toluène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,040	mg/Kg sec
Ethylbenzène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
o-xylène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
m et p-Xylènes (= méta et para-xylènes)	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,040	mg/Kg sec
<b>Paramètres physico-chimiques</b>			
Matières sèches (MS)	NF EN 12880	99,5	%

à Poitiers, le 02/11/2016

**Philippe NOMPEX**

Chargé d'affaires





**IANESCO**

ANALYSES • PRÉLÈVEMENTS  
ÉTUDES • CONSEILS  
environnement • matériaux au contact des aliments

SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU  
ZI DE ST USTRE  
86220 DANGE ST ROMAIN

V/Réf. : Cde n° 90253 du 04/07/2016  
N° LABO. : D16-08-0250 du 04/08/2016

**RAPPORT D'ESSAIS n°E16-10023 du 18/10/2016**

**1 - OBJET**

Caractérisation d'un déchet par lixiviation. Essai en bûchée unique avec un rapport liquide-solide de 10 l/kg et une granularité inférieure à 4 mm (avec ou sans réduction), selon la norme NF EN 12457-2 (décembre 2002).

**2 - REFERENCE DE L'ECHANTILLON**

**Fines de dépoussiérage**  
Prélèvement non effectué par le laboratoire IANESCO.  
Réceptionné au laboratoire le 04/08/2016.

**3 - PREPARATION DE L'ECHANTILLON POUR ESSAI**

- ⇒ Echantillon remis au laboratoire IANESCO de Poitiers le 04/08/2016.
- ⇒ Masse de l'échantillon pour laboratoire : > 1 kg
- ⇒ Date de la préparation de l'échantillon pour essai : 16/08/2016.
- ⇒ Conditions de stockage de l'échantillon pour laboratoire :  
En flacon plastique, en chambre froide (maxi. + 4 °C)
- ⇒ Description de l'échantillon pour laboratoire :  
Sable beige.

---

*La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 pages.  
Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons soumis à IANESCO.*

---



- ⇒ Procédure de préparation de l'échantillon pour essai :
  - Tamisage à 4 mm (sans réduction de la granularité), homogénéisation manuelle (éléments de granularité supérieure à 4 mm éliminés : < 0,1%).
  - Récupération de l'échantillon pour essai par pelletage alterné.
- ⇒ Stockage de l'échantillon pour essai avant lixiviation :  
En flacon plastique fermé à température ambiante.
- ⇒ Détermination de l'humidité résiduelle à 105°C :  
Matière sèche (105°C selon ISO 11465) : > 99,5% (humidité : < 0,5%)

#### 4 - REALISATION DE L'ESSAI DE LIXIVIATION

- ⇒ Date de l'essai et de l'essai à blanc (IANESCO Poitiers) : 04/08/2016
- ⇒ Masse de l'échantillon pour essai soumis à la lixiviation : 90 g
- ⇒ Mise en suspension du déchet préparé pour essai dans 0,9 litre d'eau déminéralisée (lixiviant). Agitation pendant  $24 \pm 0,5$  heures à température ambiante ( $\approx 20^\circ\text{C}$ ) par un agitateur rotatif (7,5 tr/min).
- ⇒ Séparation de l'éluat :
  - décantation naturelle, puis filtration sous pression sur membranes de porosité 0,45  $\mu\text{m}$ .
- ⇒ Mesurages immédiats sur l'éluat :
  - Température : 22 °C
  - pH : 9,1 unités pH (NF EN ISO 10523)
  - Conductivité (à 25 °C) : 99  $\mu\text{S/cm}$  (NF EN 27888)

#### 5 - RESULTATS DES ANALYSES

Analyse de l'éluat et de l'essai à blanc

Fluorures : norme NF T 90-004

Carbone organique total (COT) : norme NF EN 1484 (oxydation chimique)

Indice phénol : norme NF EN ISO 14402 (flux continu)

Fraction soluble à 105°C : NF T 90-029

Chlorures (Cl) : NF EN ISO 15682

Sulfates (SO<sub>4</sub>) : méthode interne selon NF T 90-040

Antimoine (Sb), Cadmium (Cd) et Sélénium (Se) : NF EN ISO 17294-2

Mercuré (Hg) : NF EN ISO 12846 (vapeurs froides)

As, Ba, Cr, Cu, Mo, Ni, Pb, Zn : norme NF EN ISO 11885 (ICP)

**Résultats des analyses**

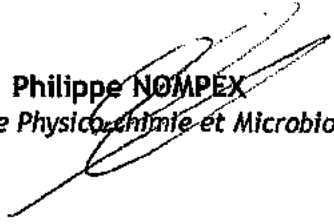
	Concentrations dans l'essai à blanc <sup>(1)</sup> mg/l	Concentrations dans l'éluat mg/l	Quantités lixiviées <sup>(2)</sup> mg/kg de mat. Sèche
COT	< 0.3	6.1	61
Fluorures	< 0.1	0.5	5
Chlorures	< 1	3.4	34
Sulfates	< 2.5	15	150
Fraction soluble (à 105°C)	<10	120	1200
Indice phénol (en phénol)	<0.01	0.02	0.2
Antimoine (Sb)	<0.001	<0.001	<0.01
Arsenic (As)	<0.005	<0.005	<0.05
Baryum (Ba)	<0.05	<0.05	<0.5
Cadmium (Cd)	<0.000025	<0.000025	<0.00025
Chrome (Cr)	<0.005	<0.005	<0.05
Cuivre (Cu)	<0.005	0.012	0.12
Mercure (Hg)	<0.001	<0.001	<0.01
Molybdène (Mo)	<0.05	<0.05	<0.5
Nickel (Ni)	<0.005	<0.005	<0.05
Plomb (Pb)	<0.01	<0.01	<0.1
Sélénium (Se)	<0.001	<0.001	<0.01
Zinc (Zn)	0.007	0.02	0.2

*Séjour  
Tweeter*

<sup>(1)</sup> = l'essai à blanc consiste à soumettre 0,95 l de lixiviant à l'ensemble du mode opératoire (sauf contact avec l'échantillon à lixivier). Les résultats de cet essai lorsqu'ils sont positifs, ne sont pas déduits des résultats de l'essai de lixiviation du déchet.

<sup>(2)</sup> = « fractions solubles du déchet sec » calculées selon le paragraphe 6 de la norme NF EN 12457-2.

**Philippe NOMPEX**  
 Responsable Physico-chimie et Microbiologie





**IANESCO**

ANALYSES • PRÉLÈVEMENTS  
ÉTUDES • CONSEILS  
environnement • matériaux au contact des aliments

**SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU  
ZI DE ST USTRE  
86220 DANGE ST ROMAIN**

Dossier : D16-08-0250

**RAPPORT D'ESSAIS N°E16-10023**

**1. REFERENCE ECHANTILLON**

Echantillon réceptionné le 4 août 2016.  
Analyse d'un déchet - Fines de dépeussierage

Début des essais le 4 août 2016.

**2. PRELEVEMENT**

Prélèvement non effectué par le laboratoire IANESCO.

**3. RESULTATS**

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités
<b>Polychlorobiphényles (PCB)</b>			
PCB totaux (sommées des 7 congénères)	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,14	mg/Kg sec
PCB 101	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 118	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 138	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 153	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 180	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 52	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 28	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
<b>Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques</b>			
HPA totaux (somme des 16 substances)	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<3,52	mg/Kg sec
Benzo(ghi)pérylène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Benzo(a)pyrène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Indeno(1,2,3,cd)pyrène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Pyrène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Dibenzo(ah)anthracène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Benzo(a)anthracène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Anthracène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Phénanthrène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Benzo(k)fluoranthène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Benzo(b)fluoranthène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Fluorène	Ext. S/L.Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec

Scannez et donnez  
nous votre avis



*L'accréditation accréditation de l'AFNOR dans le domaine de l'analyse chimique est autorisée pour les analyses de routine à partir de 100 mg de matière. Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons soumis à IANESCO. Incertitudes communiquées sur demande.*



Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités
Acénaphthylène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Acénaphthène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Naphtalène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Chrysène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Fluoranthène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
<b>Paramètres physico-chimiques</b>			
Carbone organique (en C)	NF ISO 14235	1,6	g/Kg sec
<b>Hydrocarbures totaux (HCT)</b>			
Hydrocarbures (C10-C40)	NFENISO-16703-Extr. sol brut. Anal. GC/FID	<100	mg/Kg sec
<b>BTEX</b>			
Benzène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
Toluène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,040	mg/Kg sec
Ethylbenzène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
o-xylène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
m et p-Xylènes (= méta et para-xylènes)	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,040	mg/Kg sec
<b>Paramètres physico-chimiques</b>			
Matières sèches (MS)	NF EN 12880	>99,5	%

à Poitiers, le 02/11/2016

**Philippe NOMPEX**

Chargé d'affaires





**IANESCO**

ANALYSES • PRÉLÈVEMENTS  
ÉTUDES • CONSEILS  
environnement • matériaux au contact des aliments

SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU  
ZI DE ST USTRE  
86220 DANGE ST ROMAIN

V/Réf. : Cde n°90253 du 04/07/2016  
N° LABO. : D16-08-0250 du 04/08/2016

**RAPPORT D'ESSAIS n°E16-10022 du 18/10/2016**

**1 - OBJET**

Caractérisation d'un déchet par lixiviation. Essai en bûchée unique avec un rapport liquide-solide de 10 l/kg et une granularité inférieure à 4 mm (avec ou sans réduction), selon la norme NF EN 12457-2 (décembre 2002).

**2 - REFERENCE DE L'ECHANTILLON**

**Fines de grenailage**

Prélèvement non effectué par le laboratoire IANESCO.  
Réceptionné au laboratoire le 04/08/2016.

**3 - PREPARATION DE L'ECHANTILLON POUR ESSAI**

- ⇒ Echantillon remis au laboratoire IANESCO de Poitiers le 04/08/2016.
- ⇒ Masse de l'échantillon pour laboratoire : > 1 kg
- ⇒ Date de la préparation de l'échantillon pour essai : 16/08/2016.
- ⇒ Conditions de stockage de l'échantillon pour laboratoire :  
En flacon plastique, en chambre froide (maxi. + 4 °C)
- ⇒ Description de l'échantillon pour laboratoire :  
Echantillon fin gris brillant.

---

*La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 pages.  
Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons soumis à IANESCO.*

---

- ⇒ Procédure de préparation de l'échantillon pour essai :
  - Tamisage à 4 mm (sans réduction de la granularité), homogénéisation manuelle (éléments de granularité supérieure à 4 mm éliminés : < 0,1%).
  - Récupération de l'échantillon pour essai par pelletage alterné.
- ⇒ Stockage de l'échantillon pour essai avant lixiviation :  
En flacon plastique fermé à température ambiante.
- ⇒ Détermination de l'humidité résiduelle à 105 °C :  
Matière sèche (105 °C selon ISO 11465) : > 99,5% (humidité : < 0,5%)

#### 4 - REALISATION DE L'ESSAI DE LIXIVIATION

- ⇒ Date de l'essai et de l'essai à blanc (IANESCO Poitiers) : 04/08/2016
- ⇒ Masse de l'échantillon pour essai soumis à la lixiviation : 90 g
- ⇒ Mise en suspension du déchet préparé pour essai dans 0,9 litre d'eau déminéralisée (lixiviant). Agitation pendant  $24 \pm 0,5$  heures à température ambiante ( $\approx 20^\circ\text{C}$ ) par un agitateur rotatif (7,5 tr/min).
- ⇒ Séparation de l'éluat :
  - décantation naturelle, puis filtration sous pression sur membranes de porosité 0,45  $\mu\text{m}$ .
- ⇒ Mesurages immédiats sur l'éluat :
  - Température : 22 °C
  - pH : 9.1 unités pH (NF EN ISO 10523)
  - Conductivité (à 25 °C) : 110  $\mu\text{S/cm}$  (NF EN 27888)

#### 5 - RESULTATS DES ANALYSES

Analyse de l'éluat et de l'essai à blanc

Fluorures : norme NF T 90-004

Carbone organique total (COT) : norme NF EN 1484 (oxydation chimique)

Indice phénol : norme NF EN ISO 14402 (flux continu)

Fraction soluble à 105 °C : NF T 90-029

Chlorures (Cl) : NF EN ISO 15682

Sulfates (SO<sub>4</sub>) : méthode interne selon NF T 90-040

Antimoine (Sb), Cadmium (Cd) et Sélénium (Se) : NF EN ISO 17294-2

Mercuré (Hg) : NF EN ISO 12846 (vapeurs froides)

As, Ba, Cr, Cu, Mo, Ni, Pb, Zn : norme NF EN ISO 11885 (ICP)

**Résultats des analyses**

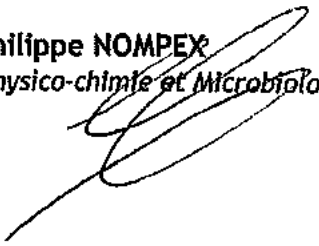
	Concentrations dans l'essai à blanc <sup>(1)</sup> mg/l	Concentrations dans l'éluat mg/l	Quantités lixiviées <sup>(2)</sup> mg/kg de mat. Sèche
COT	< 0.3	11	110
Fluorures	< 0.1	<0.1	<1
Chlorures	< 1	3.4	34
Sulfates	< 2.5	<2.5	<25
Fraction soluble (à 105°C)	<10	160	1600
Indice phénol (en phénol)	<0.01	0.03	0.3
Antimoine (Sb)	<0.001	0.001	0.01
Arsenic (As)	<0.005	<0.005	<0.05
Baryum (Ba)	<0.05	<0.05	<0.5
Cadmium (Cd)	<0.000025	<0.000025	<0.00025
Chrome (Cr)	<0.005	<0.005	<0.05
Cuivre (Cu)	<0.005	0.007	0.07
Mercure (Hg)	<0.001	<0.001	<0.01
Molybdène (Mo)	<0.05	<0.05	<0.5
Nickel (Ni)	<0.005	<0.005	<0.05
Plomb (Pb)	<0.01	<0.01	<0.1
Sélénium (Se)	<0.001	<0.001	<0.01
Zinc (Zn)	0.007	<0.005	<0.05

Seul l'essai  
 COT  
 110  
 1600  
 0.3  
 0.01  
 0.07  
 0.01  
 0.05  
 0.05  
 0.01  
 0.01  
 0.05

<sup>(1)</sup> = l'essai à blanc consiste à soumettre 0,95 l de lixiviant à l'ensemble du mode opératoire (sauf contact avec l'échantillon à lixivier). Les résultats de cet essai lorsqu'ils sont positifs, ne sont pas déduits des résultats de l'essai de lixiviation du déchet.

<sup>(2)</sup> = « fractions solubles du déchet sec » calculées selon le paragraphe 6 de la norme NF EN 12457-2.

**Philippe NOMPEX**  
 Responsable Physico-chimie et Microbiologie



**SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU  
 ZI DE ST USTRE  
 86220 DANGE ST ROMAIN**

Dossier : D16-08-0250

**RAPPORT D'ESSAIS N°E16-10022**
**1. REFERENCE ECHANTILLON**

 Echantillon réceptionné le 4 août 2016.  
 Analyse d'un déchet - Fines de grenallage

Début des essais le 4 août 2016.

**2. PRELEVEMENT**

Prélèvement non effectué par le laboratoire IANESCO.

**3. RESULTATS**

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités
<b>Polychlorobiphényles (PCB)</b>			
PCB totaux (sommés des 7 congénères)	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,14	mg/Kg sec
PCB 101	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 118	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 138	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 153	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 180	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 52	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 28	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
<b>Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques</b>			
HPA totaux (somme des 16 substances)	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<3,52	mg/Kg sec
Benzo(ghi)pérylène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Benzo(a)pyrène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Indeno(1,2,3,cd)pyrène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Pyrène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Dibenzo(ah)anthracène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Benzo(a)anthracène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Anthracène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Phénanthrène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Benzo(k)fluoranthène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Benzo(b)fluoranthène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Fluorène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec

 Scannez et donnez  
 nous votre avis


L'accréditation de l'ANAB est en vigueur. Les résultats sont exprimés en mg/kg sec. Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons soumis à IANESCO. Incertitudes communiquées sur demande.





Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités
Acénaphthylène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Acénaphhtène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Naphtalène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Chrysène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Fluoranthène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
<b>Paramètres physico-chimiques</b>			
Carbone organique (en C)	NF ISO 14235	100	g/Kg sec
<b>Hydrocarbures totaux (HCT)</b>			
Hydrocarbures (C10-C40)	NFENISO-16703-Extr. sol brut. Anal. GC/FID	<101	mg/Kg sec
<b>BTEX</b>			
Benzène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
Toluène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,040	mg/Kg sec
Ethylbenzène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
o-xylène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
m et p-Xylènes (= méta et para-xylènes)	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,040	mg/Kg sec
<b>Paramètres physico-chimiques</b>			
Matières sèches (MS)	NF EN 12880	>99,5	%

à Poitiers, le 02/11/2016

**Philippe NOMPEX**

Chargé d'affaires





**IANESCO**

ANALYSES • PRÉLÈVEMENTS  
ÉTUDES • CONSEILS  
environnement • matériaux au contact des aliments

**SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU  
ZI DE ST USTRE  
86220 DANGE ST ROMAIN**

V/Réf. : Cde n° 90253 du 04/07/2016  
N° LABO. : D16-08-0250 du 04/08/2016

**RAPPORT D'ESSAIS n° E16-10025 du 18/10/2016**

**1 - OBJET**

Caractérisation d'un déchet par lixiviation. Essai en bûchée unique avec un rapport liquide-solide de 10 l/kg et une granularité inférieure à 4 mm (avec ou sans réduction), selon la norme NF EN 12457-2 (décembre 2002).

**2 - REFERENCE DE L'ECHANTILLON**

**Réfractaire utilisé**  
Prélèvement non effectué par le laboratoire IANESCO.  
Réceptionné au laboratoire le 04/08/2016.

**3 - PREPARATION DE L'ECHANTILLON POUR ESSAI**

- ⇒ Echantillon remis au laboratoire IANESCO de Poitiers le 04/08/2016.
- ⇒ Masse de l'échantillon pour laboratoire : > 1 kg
- ⇒ Date de la préparation de l'échantillon pour essai : 16/08/2016.
- ⇒ Conditions de stockage de l'échantillon pour laboratoire :  
En flacon plastique, en chambre froide (maxi. + 4°C)
- ⇒ Description de l'échantillon pour laboratoire :  
Blocs de béton.

---

*La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 pages.  
Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons soumis à IANESCO.*

---

- ⇒ Procédure de préparation de l'échantillon pour essai :
  - Tamisage à 4 mm (avec réduction de la granularité), homogénéisation manuelle (éléments de granularité supérieure à 4 mm éliminés : < 0,1%).
  - Récupération de l'échantillon pour essai par pelletage alterné.
- ⇒ Stockage de l'échantillon pour essai avant lixiviation :  
En flacon plastique fermé à température ambiante.
- ⇒ Détermination de l'humidité résiduelle à 105 °C :  
Matière sèche (105 °C selon ISO 11465) : >99,5% (humidité : <0,5%)

#### 4 - REALISATION DE L'ESSAI DE LIXIVIATION

- ⇒ Date de l'essai et de l'essai à blanc (IANESCO Poitiers) : 04/08/2016
- ⇒ Masse de l'échantillon pour essai soumis à la lixiviation : 90 g
- ⇒ Mise en suspension du déchet préparé pour essai dans 0,9 litre d'eau déminéralisée (lixiviant). Agitation pendant  $24 \pm 0,5$  heures à température ambiante ( $\approx 20^\circ\text{C}$ ) par un agitateur rotatif (7,5 tr/min).
- ⇒ Séparation de l'éluat :
  - décantation naturelle, puis filtration sous pression sur membranes de porosité 0,45  $\mu\text{m}$ .
- ⇒ Mesurages immédiats sur l'éluat :
  - Température : 22 °C
  - pH : 10.9 unités pH (NF EN ISO 10523)
  - Conductivité (à 25 °C) : 693  $\mu\text{S/cm}$  (NF EN 27888)

#### 5 - RESULTATS DES ANALYSES

Analyse de l'éluat et de l'essai à blanc

Fluorures : norme NF T 90-004

Carbone organique total (COT) : norme NF EN 1484 (oxydation chimique)

Indice phénol : norme NF EN ISO 14402 (flux continu)

Fraction soluble à 105 °C : NF T 90-029

Chlorures (Cl) : NF EN ISO 15682

Sulfates (SO<sub>4</sub>) : méthode interne selon NF T 90-040

Antimoine (Sb), Cadmium (Cd) et Sélénium (Se) : NF EN ISO 17294-2

Mercuré (Hg) : NF EN ISO 12846 (vapeurs froides)

As, Ba, Cr, Cu, Mo, Ni, Pb, Zn : norme NF EN ISO 11885 (ICP)

**Résultats des analyses**

	Concentrations dans l'essai à blanc <sup>(1)</sup> mg/l	Concentrations dans l'éluat mg/l	Quantités lixiviées <sup>(2)</sup> mg/kg de mat. Sèche
COT	< 0.3	6.3	63
Fluorures	< 0.1	0.1	1
Chlorures	< 1	64	640
Sulfates	< 2.5	26	260
Fraction soluble (à 105°C)	<10	680	6800
Indice phénol (en phénol)	<0.01	0.02	0.2
Antimoine (Sb)	<0.001	0.006	0.06
Arsenic (As)	<0.005	<0.005	<0.05
Baryum (Ba)	<0.05	3.9	39
Cadmium (Cd)	<0.000025	<0.000025	<0.00025
Chrome (Cr)	<0.005	<0.005	<0.05
Cuivre (Cu)	<0.005	<0.005	<0.05
Mercure (Hg)	<0.001	<0.001	<0.01
Molybdène (Mo)	<0.05	<0.05	<0.5
Nickel (Ni)	<0.005	<0.005	<0.05
Plomb (Pb)	<0.01	<0.01	<0.1
Sélénium (Se)	<0.001	0.005	0.05
Zinc (Zn)	0.007	<0.005	<0.05

 Seul  
 l'essai

<sup>(1)</sup> = l'essai à blanc consiste à soumettre 0,95 l de lixiviant à l'ensemble du mode opératoire (sauf contact avec l'échantillon à lixivier). Les résultats de cet essai lorsqu'ils sont positifs, ne sont pas déduits des résultats de l'essai de lixiviation du déchet.

<sup>(2)</sup> = « fractions solubles du déchet sec » calculées selon le paragraphe 6 de la norme NF EN 12457-2.

**Philippe NOMPEX**  
 Responsable Physico-chimie et Microbiologie





**IANESCO**

ANALYSES • PRÉLÈVEMENTS  
ETUDES • CONSEILS  
environnement • matériaux au contact des aliments

**SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU  
ZI DE ST USTRE  
86220 DANGE ST ROMAIN**

Dossier : D16-08-0250

**RAPPORT D'ESSAIS N°E16-10025**

**1. REFERENCE ECHANTILLON**

Echantillon réceptionné le 4 août 2016.  
Analyse d'un déchet - Réfractaire usé

Début des essais le 4 août 2016.

**2. PRELEVEMENT**

Prélèvement non effectué par le laboratoire IANESCO.

**3. RESULTATS**

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités
<b>Polychlorobiphényles (PCB)</b>			
PCB totaux (sommés des 7 congénères)	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,14	mg/Kg sec
PCB 101	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 118	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 138	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 153	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 180	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 52	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
PCB 28	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
<b>Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques</b>			
HPA totaux (somme des 16 substances)	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<3,52	mg/Kg sec
Benzo(ghi)pérylène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Benzo(a)pyrène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Indeno(1,2,3,cd)pyrène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Pyrène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Dibenzo(ah)anthracène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Benzo(a)anthracène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Anthracène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Phénanthrène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Benzo(k)fluoranthène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Benzo(b)fluoranthène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,32	mg/Kg sec
Fluorène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec

*Seul  
Inerts*

Scannez et donnez  
nous votre avis



*L'accréditation de l'Institut IANESCO est reconnue par le Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie. Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons soumis à IANESCO. Incertitudes communiquées sur demande.*



Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités
Acénaphthylène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Acénaphthène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Naphtalène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Chrysène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
Fluoranthène	Ext. S/L. Analyse GCMS.	<0,16	mg/Kg sec
<b>Paramètres physico-chimiques</b>			
Carbone organique (en C)	NF ISO 14235	1,3	g/Kg sec
<b>Hydrocarbures totaux (HCT)</b>			
Hydrocarbures (C10-C40)	NFENISO-16703-Extr. sol brut. Anal. GC/FID	<100	mg/Kg sec
<b>BTEX</b>			
Benzène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
Toluène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,040	mg/Kg sec
Ethylbenzène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
o-xylène	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,020	mg/Kg sec
m et p-Xylènes (= méta et para-xylènes)	Ext. S/L. Analyse HS-GCMS.	<0,040	mg/Kg sec
<b>Paramètres physico-chimiques</b>			
Matières sèches (MS)	NF EN 12880	>99,5	%

à Poitiers, le 02/11/2016

**Philippe NOMPEX**

Chargé d'affaires



**ANNEXE 4: CARACTERISTIQUES DE LA GEOMEMBRANE**





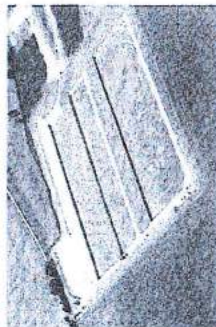
## SOMMAIRE

# DOSSIER TECHNIQUE

## ETANCHEITE DU CASIER n° 2A C.E.T. de OYRÉ (86)



Lagunage de Tercé (86)  
11 264 m<sup>2</sup> PVC 10/10



Lagunage de Champigny (86)  
21 600 m<sup>2</sup> PVC 10/10

1. FICHE TECHNIQUE DE LA GEOMEMBRANE PVC  
Type SIKAPLAN WP 5130 II - 1 mm Noir

2. FICHE TECHNIQUE DU GEOTEXTILE  
Type Lantolt ACM 300, 300 g/m<sup>2</sup>

3. FICHE TECHNIQUE DU GEOTEXTILE SUR RAMPE  
Type Lantolt DATEX PR 500, 500 g/m<sup>2</sup>

4. PLAN ET COUPES DE PRINCIPE

5. MOYENS DE L'ENTREPRISE

6. CERTAINES REFERENCES

7. CERTIFICAT SOUDEURS ASQUAL

8. CERTIFICAT CHEF DE CHANTIER ASQUAL

9. ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE ET DECENNALE

10. ECHANTILLONS

## INFORMATION PRODUIT

### SIKAPLAN® WP 5130 H (Mipoplast® 2052/8) pour bassins



**Matériau :**

Feuille d'étanchéité calandree en PVC.P

**Domaine d'emploi :**

Etanchéité de lacs et étangs artificiels, stockage d'eau pour l'irrigation, les réserves d'incendie, et l'épuration, Bassins dans des parcs ou jardins, Barrage et chenal.

**Épaisseur nominale :**

0,5 mm, 0,8 mm, 1 mm, 1,5 mm et 2 mm

**Coloris :**

Noir - autres couleurs (bleu gris 2817, vert olive 2429 ou 2450) sur demande selon faisabilité et quantités

**Dimensions des rouleaux :**

Largeur standard : 2 m

Longueur standard :

20 m, 150 m, 200 m ou 250 m selon références

**Caractéristiques :**

Résistante aux micro-organismes  
Résistante aux sols acides  
Résistante aux racines  
Stabilisée aux U.V.  
Compatible avec poissons et plantes

## Géotextile ACM 300

Non tissé aiguilleté en fibres polypropylène monocouleur marqué C.E.

**Matériau :**

100% fibres polypropylène

**Épaisseur sous 2 kPa :**

3 mm

NF EN ISO 9864

**Masse surfacique :**

300 g/m<sup>2</sup>

NF EN ISO 9863-1

**Résistance à la traction :**

6 kN/m

NF EN ISO 10319

12 kN/m

NF EN ISO 10319

**Déformation à l'effort de traction max. :**

95 %

NF EN ISO 10319

60 %

NF EN ISO 10319

**Perforation dynamique :**

12 mm

NF EN 916

**Poinçonnement :**

1,1 kN

NFG 38019

**CBR :**

1,8 kN

EN ISO 12236

**Perméabilité à l'eau normalement au plan :**

0,077 m/s

NF EN ISO 11058

**Ouverture de filtration :**

88 µm

NF EN ISO 12956

**Capacité de débit dans le plan :**

9,7.10<sup>6</sup> m<sup>2</sup>/s

NF EN 12958

**100 kPa**

NF EN 12958

**SP**

NF EN 12958

**SP**

NF EN 12958

**Présentation :**

rouleaux

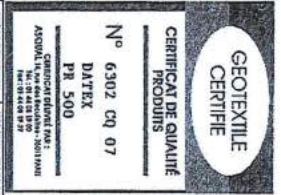
longueur : 100 ml

largeur : 250 - 500 cm



SP - SIKAS PRODUCTION ST - SIKAS TRAVERS  
pour plus d'informations à tous les points de contact, rendez-vous dans les magasins  
SIKAS

SIKA France S.A. - Direction Activité Membranes.  
64 rue Fieudon Vallant - BP 104 - 93351 Le Bourget cedex  
Tél : 01 43 11 11 11 - Fax : 01 43 11 11 10



CERTIFICAT DE QUALITE  
DES GEOTEXTILES ET PRODUITS APPARENTES

Date : 31.10.07  
 DEMANDEUR : LANDOLIT  
 DESIGNATION COMMERCIALE :  
 Appellation : DATEX®  
 Référence : PR 500

Fonctions Certifiées	FILTRATION (1)	SEPARATION (1)	DRAINAGE FILTRATION	REINFORCEMENT	PROTECTION
				X	X

Caractéristiques Descriptives	PRV 95
Epaisseur nominale sous 2 kPa (mm) NF EN ISO 9863-1	4,2 ± 20 %
Masses surfacique (g/m <sup>2</sup> ) NF EN ISO 9864	500 ± 10 %

Caractéristiques Mécaniques	
Résistance à la traction (kN/m) NF EN ISO 10319	SP 31 ST 31 - 5% - 5%
Résistance à 5 % de déformation (kN/m)	SP 0,65 ST 0,6 - 20 % - 20 %
Déformation à l'effort de traction maximale (%) NF EN ISO 10319	SP 50 ST 55 - 30 % ± 20 %
Performance dynamique (t/m) NF EN 918	8 + 20 %
Polyèmentement (kN) NF G 38-019	3 - 30 %
Polyèmentement statique (kN) NF EN 12236	5,5 - 10 %

Caractéristiques Hydrauliques	
Perméabilité (m s <sup>-1</sup> ) NF EN ISO 11056	NR
Couverture de filtration (mm) (263 ≤ 800) NF EN ISO 12956	NR
Capacité de débit dans leur plan (m <sup>3</sup> /s) NF EN ISO 12958 - 2 110 <sup>-3</sup> m <sup>3</sup> /s	NR sous 20 kPa sous 100 kPa

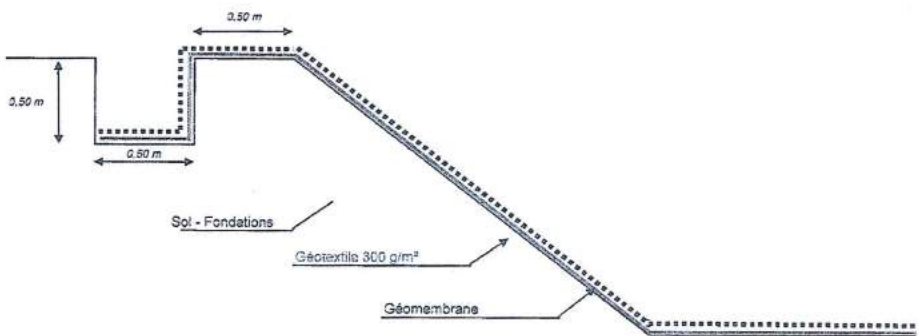
Noter la PRV 95 la plus stricte en cas de fonctions multiples.  
 (1) la fonction séparation n'est jamais certifiée seule  
 SP : Sens production ST : Sens inverses  
 Valeur contrôlée  
 Plage en compression NF EN 1897 à 2 mm NRE à 1 h NR à 1005 h  
 - Déformation (%) sous 100 kPa NRE NR NR NR

- Ce certificat est valable 3 ans -

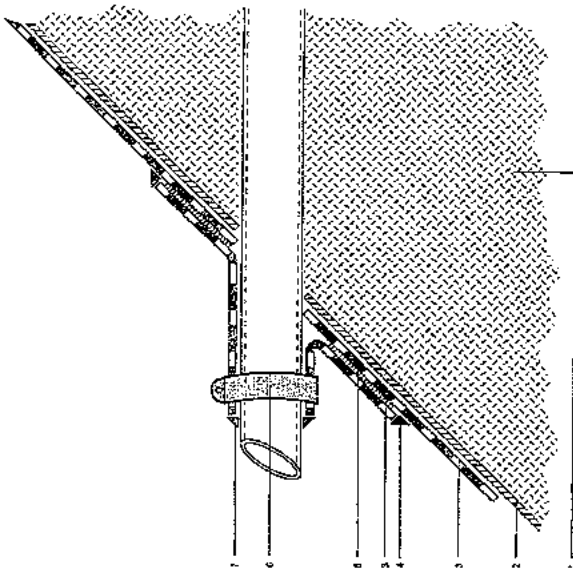
Approuvé par l'Administrateur délégué,  
 R. BICQUET



SCHÉMA DE PRINCIPE DU D.E.G.

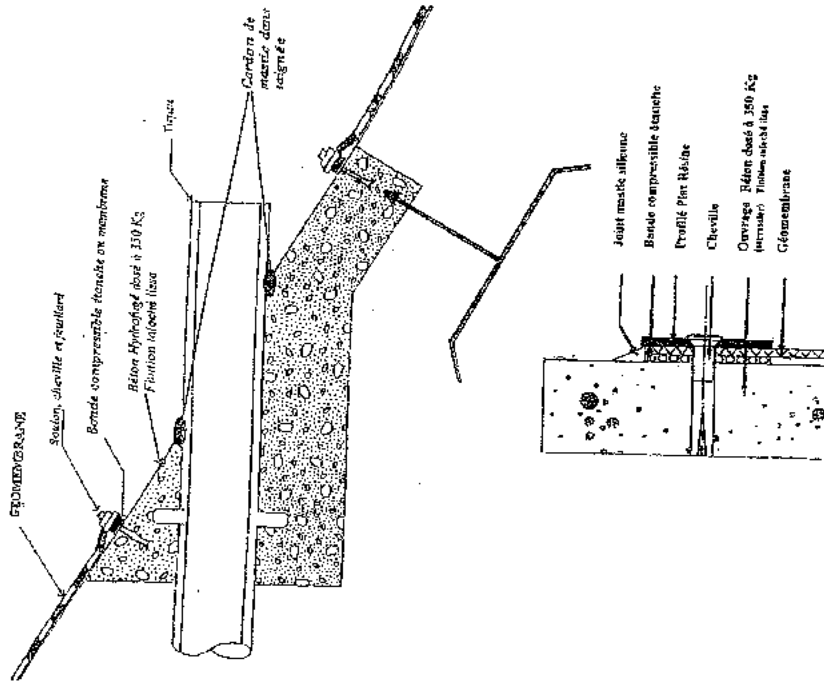


# ETANCHEITE D'UN TUYAU



- |   |                     |
|---|---------------------|
| 1 | Massif béton        |
| 2 | Géomembrane         |
| 3 | Géomembrane         |
| 4 | Filetton de soudure |
| 5 | Soudure             |
| 6 | Ceiller de serrage  |
| 7 | Mastic              |

# DETAIL DE FIXATION MECANIQUE



**MOYENS DE L'ENTREPRISE**

**PERSONNEL :**

Conducteur de travaux : Laurent AUCGÉ  
 Thierry VERDIER  
 Alexandre BILLOUTIN  
 Pascal MERY  
 Patrick JUDE  
 Jean-Philippe BRICE

**Soudeurs :**

Hilarie EPIN  
 Mickael DUMESNIL  
 Stéphane FLEURY

**MATERIEL :**

**Appareil de soudure :**

- 3 appareils de soudure par coins chauffants
- 6 appareils de soudure type Twinny
- 15 appareils de soudure à air chaud manuel
- 4 appareils de soudure à panne chauffante Astro
- 2 appareils de soudure à panne chauffante Comet
- 2 appareils de soudure à panne chauffante Concord
- 5 extrudeuses avec apport d'air intégré

**Appareils de contrôle :**

- 4 cloches à vide
- 5 valises pour contrôle canal
- 1 tensiomètre type Maxitest
- 3 tensiomètres type Examo

**Edementaires**

- Géométries
- Groupes fossés
- Conduites
- et bassins
- Divers :
- 5 camions de chantier marque DAILY IVECO
- 6 Groupes électrogène

- Application
- Pisciculture
- Assèchement
- Endolement
- Infiltration
- Protection biochimie



**Centre Enfouissement Technique**

**QUELQUES REFERENCES**

Nom du chantier		Maître d'œuvre	Entreprise TP	Produits	Surface
C.E.T Nouzilleras (87)	couverture	SYDED/ACTREAD (87)	Meyzie (87)	PVC 10/10	25 000 m <sup>2</sup>
C.E.T de la Bilette (37)	couverture	Blais Environnement (86)	L'heureux (37)	PVC 10/10	10 465 m <sup>2</sup>
	1 casier	Blais Environnement (86)	Gascheau (37)	PEHD 20/10	14 975 m <sup>2</sup>
Lostis(86) Plateforme de déchets industriels		Com.Communes Val Vert Clair	Colas (86)	PEHD 15/10	4 247 m <sup>2</sup>
C.E.T des Millas (86)	1 alvéole	Com.Communes Val Vert Clair	Bellin (86)	PEHD 15/10	5 580 m <sup>2</sup>
	1 alvéole	Com.Communes Val Vert Clair	Bellin (86)	PEHD 15/10	5 086 m <sup>2</sup>
Lasse (49) Plateforme sous bâtiment Machefer		Onyx Saved/Ceris ingenierie	Durand (49)	PEHD 20/10	9 500 m <sup>2</sup>
C.S.D.U de la Loge (79)	1 alvéole	SMITED (79)	Pelletier (79)	PEHD15/10	6 950 m <sup>2</sup>
Saint Avertin (37) Plateforme de compostage		Blais Environnement (86)	Gascheau (37)	PEHD 15/10	3 514 m <sup>2</sup>
CET Vallon d'Arty (79)	couverture	Safège Environnement	Eurovia (79)	GEOCOMPOSIT DRAINANT	37 500 m <sup>2</sup>
	2 fossés	Safège Environnement	Eurovia (79)	PVC 10/10	3 000 m <sup>2</sup>
	2 bassins	Safège Environnement	Eurovia (79)	PEHD 15/10	3 200 m <sup>2</sup>
CET Prin Deyrancon (79)	couverture	Safège Environnement	Eurovia (79)	GEOCOMPOSIT DRAINANT	42 500 m <sup>2</sup>
	1 fossé	Safège Environnement	Eurovia (79)	PVC 10/10	2 350 m <sup>2</sup>
	1 bassin	Safège Environnement	Eurovia 79	PEHD 15/10	550 m <sup>2</sup>
Fonderie Pont de Cé (49)	couverture		TPPL (49)	PEHD 20/10	3 370 m <sup>2</sup>
C.E.T de Fontaine Guérin (49)	alvéole 16	smictom Vallée de l'authion	Durand (49)	PEHD 20/10	3 800 m <sup>2</sup>
	alvéole 17	smictom Vallée de l'authion	Durand (49)	PEHD 20/10	3 660 m <sup>2</sup>
	alvéole 18	smictom Vallée de l'authion	Durand (49)	PEHD 20/10	4 359 m <sup>2</sup>
C.E.T Tiercé (49)	1 alvéole	SICTOM Loir et Sarthe	Durand (49)	PEHD 20/10	6 700 m <sup>2</sup>
CSDU à Inzinzac Lochrist (56)	2 alvéoles	CAP LORIENT	Tinel (76)	PEHD 20/10 BENTONITE	14 000 m <sup>2</sup> 4 000 m <sup>2</sup>





QUELQUES REFERENCES

Centre Enfouissement Technique

Nom du chantier		Maître d'Œuvre	Entreprise TP	Produits	Surface
C.S.D.U. de la Loge (79)	1 alvéole	SMITED (79)	Pelletier (79)	PEHD 15/10	3 200 m <sup>2</sup>
Fonderie du Poitou (86)	1 alvéole	Fonderie du Poitou (86)	Besland (86)	PVC 10/10	14 424 m <sup>2</sup>
C.S.D.U. Bois Archambault (49)	1 Casier n°11	BRANGEON SERVICES		PEHD 20/10 BENTONITE	10 620 m <sup>2</sup> 800 m <sup>2</sup>
COVED - Chanceaux Près Loches (37)	Talus et fossés Alvéole A2 - A7	ANTEA (92)	Transfertement (37)	PEHD 20/10 Vert PEHD 15/10 Noir	1 590 m <sup>2</sup> 1 152 m <sup>2</sup>
CSD SITA à Orchaie (41)	dome + bassin	Safege Environnement	EUROVIA (41)	GEOCOMPOSIT DRAINANT PEHD 15/10	30 000 m <sup>2</sup> 1 350 m <sup>2</sup>
Ancienne décharge d'Ares (33)	Couverture	Safege Environnement	GTM Terrassement (33)	Nappel Solpac	28 400 m <sup>2</sup>
Décharge de Biganos (33) (en cours)	Couverture	Safege Environnement	GTM Terrassement (33)	Nappel Solpac	26 200 m <sup>2</sup>
Smictom de la Billette (37) (en cours)	Couverture casier	JM Blais Environnement	SARL GARCIA (37)	PVC 10/10	14 400 m <sup>2</sup>
	renfort digue	"	"	PVC 10/10	1 885 m <sup>2</sup>

QUELQUES REFERENCES

Réserves d'irrigation



	Maître d'Œuvre	Entreprise TP	Produits	Surface
Gaec de la Louissette (17)		Transfertement (17)	PVC 10/10	625 m <sup>2</sup>
Dompiere sur Mer (17)		Transfertement (17)	PVC 10/10	1 055 m <sup>2</sup>
St Romain de Benet (17)		Martineau (17)	PVC 10/10	1 113 m <sup>2</sup>
SCEA Les Petites Routes (24) Asa irrig Carsac	ADHA (24)		PVC 10/10	1 300 m <sup>2</sup>
St Pierre d'Amilly (17)	Gaec Grand Courdeault (17)		PVC 10/10	5 325 m <sup>2</sup>
Carrières Audouin à Garat (16)		Adexo (75)	PVC 10/10	1 860 m <sup>2</sup>
Mazé (49) SCI La Minotière	Sci la Minotière	TPPL (49)	PVC 10/10	5 100 m <sup>2</sup>
Marthon - Asa de la Vallée du Bandiat (24)	Asa Vallée du Bandiat		PVC 10/10	5 200 m <sup>2</sup>
Chaunay (86) Eurial Poitouaine	Eurial Poitouaine (86)	M'RY (79)	PVC 15/10	2 500 m <sup>2</sup>
Soignon (79) Eurial Poitouaine	Chartier (79)	M'RY (79)	PVC 15/10	6 700 m <sup>2</sup>
La Tour Blanche (24) Asa région de Celles	ADHA (24)	Sotrafor 24	PP 10/10	6 245 m <sup>2</sup>
La Boissière à Nabirat (24) Asa région de Nabirat	ADHA (24)		PP 10/10	863 m <sup>2</sup>
Carsac (24) Asa irrig Carsac	ADHA (24)	Sariat (24)	PP 10/10	1 326 m <sup>2</sup>
Fief Sauvain (49) Chauviré	Chambre d'Agriculture 86	Sécher (49)	PP 10/10	18 960 m <sup>2</sup>
Les Roches Prémaries (86) Siva Sud	Chambre d'Agriculture 86	Gadais (44)	PP 10/10	29 500 m <sup>2</sup>
Aigre (16) Asa Aume Couture	Chambre d'Agriculture 86	Posteau (17)	PP 10/10	46 000 m <sup>2</sup>
Beaupréau (49) Asil du bassin de l'Evre	Chambre d'Agriculture 86	Sauvêtre (44)	PP 10/10	17 285 m <sup>2</sup>
Beaupréau (49) Asil du bassin de l'Evre	Chambre d'Agriculture 86	Gadais (44)	PP 10/10	19 470 m <sup>2</sup>
Beaupréau (49) Asil du bassin de l'Evre	Chambre d'Agriculture 86	Egetra (44)	PP 10/10	16 470 m <sup>2</sup>
Mouzeuil (85) Earl Ravard	EARL Ravard		PP 12/10	10 428 m <sup>2</sup>
Longèves (85) - Asil de la Vallée Vaudieu	EARL Fief du Bois	TREZENCE TP (17)	PP 15/10	13 350 m <sup>2</sup>
Siecq (17)	(chantier en cours)	SARL POSTEAU (17)	PP 15/10	24 000 m <sup>2</sup>



QUELQUES REFERENCES

Bassin réservoir et Chaussée réservoir

	Maître d'Œuvre	Entreprise TP	Produits	Produits	Surface
Bricomarché à Rochefort (17)		APPIA CHARENTES (17)	PVC 10/10	Sogebox	1656 m <sup>2</sup>
Salle Polyvalente à Nieul sur Mer (17)		APPIA CHARENTES (17)	PVC 10/10	Wavin	220 m <sup>2</sup>
Les Jardins Giraudoux Tours (37)		TPPL (37)	PVC 10/10	Wavin	125 m <sup>2</sup>
ru de Sancheville à Châteaudun (28)		BSTP (41)	PVC 10/10	Hamon	1 146 m <sup>2</sup>
Segré (49)	Val de Loire (49)	DURAND (49)	PVC 10/10	Wavin	927 m <sup>2</sup>
Muzillac (56)		STURNO (50)	PVC 10/10	Wavin	375 m <sup>2</sup>
Parking Conseil Général à Niort (79)	Consell Génral Deux-Sevres	EUROVIA (79)	PVC 10/10	Wavin	749 m <sup>2</sup>
Lotissement Soullans (85)		Boisard (85)	PVC 10/10	Nidaplast	2 580 m <sup>2</sup>
Zac des Capucins Angers (49)		SACER (49)	PVC 10/10	Wavin	2 550 m <sup>2</sup>
SDIS à Beaucauzé (49)		DURAND (49)	PVC 10/10	Wavin	1 901 m <sup>2</sup>
Bvd d'Eylau à La Roche sur Yon (85)		SEDEP (85)	PVC 10/10	Wavin	1 100 m <sup>2</sup>
Les terrasses de la Gironde à Coullaines		DURAND (49)	PVC 10/10	Pneu	1 375 m <sup>2</sup>
Mazé (49)		TPPL (49)	PVC 10/10	Cailloux	1 833 m <sup>2</sup>
Maximel - Les Sables d'Olonne (85)	(chantier en cours)	Boisard (85)	PVC 10/10	Rehau	300 m <sup>2</sup>
Le Colisée à La Rochelle (17)	(chantier en cours)	APPIA CHARENTES (17)	PVC 10/10	Sogebox	1 340 m <sup>2</sup>

ASQUAL

REFERENTIEL TECHNIQUE SOUDAGE

CERTIFICAT D'APPLICATION DE GROMEMBRANES

- SOUDAGE -

N° 71000 CQ 02

L'ASQUAL,

Organisme certificateur,

atteste que le demandeur :

Nom et adresse de l'entreprise

**BHD ENVIRONNEMENT**

ZI "La Palme"

86210 INGRANDES SUR VIENNE

satisfait aux exigences définies dans le « Référentiel Technique Soudage » pour les personnes et matériaux suivants :

Noms des soudeurs	Matériaux concernés
71000Z CQ 08 - Thierry VERDIER	PVC-P
71000Y CQ 08 - Patrick JUDE	PVC-P

Ce certificat est valable jusqu'au 22 avril 2013.

Traité à Paris le 13 juin 2008

R. Bigey  
Administrateur délégué

ASQUAL LE MEILLEUR POUR LA QUALITE CERTIFIEE

14, rue des Becquelles - 75013 PARIS

Téléphone : 01 44 03 19 26 - Télécopie : 01 44 03 19 39  
Site internet : www.asqual.com - E-mail : direction@asqual.com

REFERENTIEL TECHNIQUE SOUDAGE

CERTIFICAT D'APPLICATION DE GEOMEMBRANES

- SOUDAGE -

N° 71000 CQ 02

L'ASQUAL,

Organisme certificateur,

atteste que le demandeur :

Nom et adresse de l'entreprise

**BHD ENVIRONNEMENT**

ZI La Palube  
86220 INGRANDES SUR VIENNE

satisfait aux exigences définies dans le « Référentiel Technique Soudage » pour les personnes et matériaux suivants :

Noms des soudeurs	Matériaux concernés
71000/9 CQ 08 - Jean-François HAIRY	PEHD
71000/6 CQ 08 - Patrick JUDE	PP-F
71000/3 CQ 08 - Pascal MERY	PP-F
71000/10 CQ 08 - Jean-Philippe BRICE	PVC-P

Ce certificat est valable jusqu'au **10 juin 2011**.

Fait à Paris, le 13 juin 2008

R. Bignot

Administrateur délégué



REFERENTIEL TECHNIQUE SOUDAGE

CERTIFICAT D'APPLICATION DE GEOMEMBRANES

- SOUDAGE -

N° 71000 CQ 02

L'ASQUAL,

Organisme certificateur,

atteste que le demandeur :

Nom et adresse de l'entreprise

**BHD ENVIRONNEMENT**

ZI La Palube  
86220 INGRANDES SUR VIENNE

satisfait aux exigences définies dans le « Référentiel Technique Soudage » pour les personnes et matériaux suivants :

Noms des soudeurs	Matériaux concernés
71000/12 CQ 09 - Jérôme EPIN	PEHD
71000/1 CQ 09 - Mickaël DUMESNIL	PVC-P
71000/11 CQ 09 - Dimitri LANGUA	PVC-P - EPDM
71000/6 CQ 09 - Patrick JUDE	EPDM
71000/3 CQ 09 - Pascal MERY	EPDM

Ce certificat est valable jusqu'au **26 mars 2012**.

Fait à Paris, le 6 avril 2009

R. Bignot

DIRECTEUR





REFERENTIEL TECHNIQUE  
RESPONSABILITE DE CHANTIER

**CERTIFICAT D'APPLICATION DE GEOMEMBRANES  
- RESPONSABILITE DE CHANTIER OUVRAGES HYDRAULIQUES  
ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT -**

N° 71000 CQ 02

L'ASQUAL,  
Organisme certificateur,  
atteste que le demandeur :  
Nom et adresse de l'entreprise

**RHD ENVIRONNEMENT**  
ZI La Palisse  
86220 INGRANDES SUR VIENNE

soumis aux exigences définies dans le « Référentiel Technique – Responsabilité de chantier ouvrages hydrauliques et de protection de l'environnement » pour la période suivante :

NOM ET PRENOM  
71000/2 CQ 07 – Thierry VERDIER

Ce certificat est valable jusqu'au **27 Juin 2012**.

Fait à Paris, le 5 octobre 2007  
R. BIGNET  
Administrateur délégué



**ANNEXE 5: AVIS DU MAIRE SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT**





CENTRE DE STOCKAGE DE  
DECHETS NON DANGEREUX  
FONDERIE DU POITOU FONTE

PRAIRIE  
DE FAUCHE

SECTION E

LES PARJOLETS

Ancienne  
ALVÉOLE EXPLOITÉE  
par Fonderie du  
Poitou Fonte

ALVÉOLE  
EXPLOITÉE par  
Fonderie du  
Poitou Fonte

541

LAGUNE  
EXISTANTE

BOIS

PRAIRIE  
DE FAUCHE

BOIS

P2

140 m NGF

144 m NGF

FOSSE

LAGUNE

PRAIRIE  
DE FAUCHE

BOIS

Mare temporaire

139 m NGF

143 m NGF

E 542

ÉTANG

CULTURES

140 m NGF

CULTURES

P1

ÉTANG

Commune de OYRÉ

Projet de remise  
en état du site

AVIS DU MAIRE

-  Centre de stockage de déchets non dangereux de St Jean Industrie
-  Centre de stockage de déchets non dangereux de La Fonderie du Poitou Font
-  Rayon de 35 m
- E 542** Numéro de parcelle concernée
-  Plan d'eau
-  Plézomètre
-  Voie d'accès
-  Drains d'évacuation des lixiviats vers les lagunes : collecteurs enterrés
-  Drain ouvert vers l'étang
-  Alvéoles recouverte et ensemençées

 Avis favorable

 Avis défavorable

SIGNATURE

16 JAN. 2017

*Cuibaud*



Source : geoportail



**ANNEXE 6: CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**





*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 14 novembre 2016

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 751 072 935 R.C.S. Villefranche-Tarare  
*Dénomination ou raison sociale* SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée à associé unique  
*Adresse du siège* 180 Rue des Frères Lumière 69220 SAINT-JEAN-D'ARDIERES

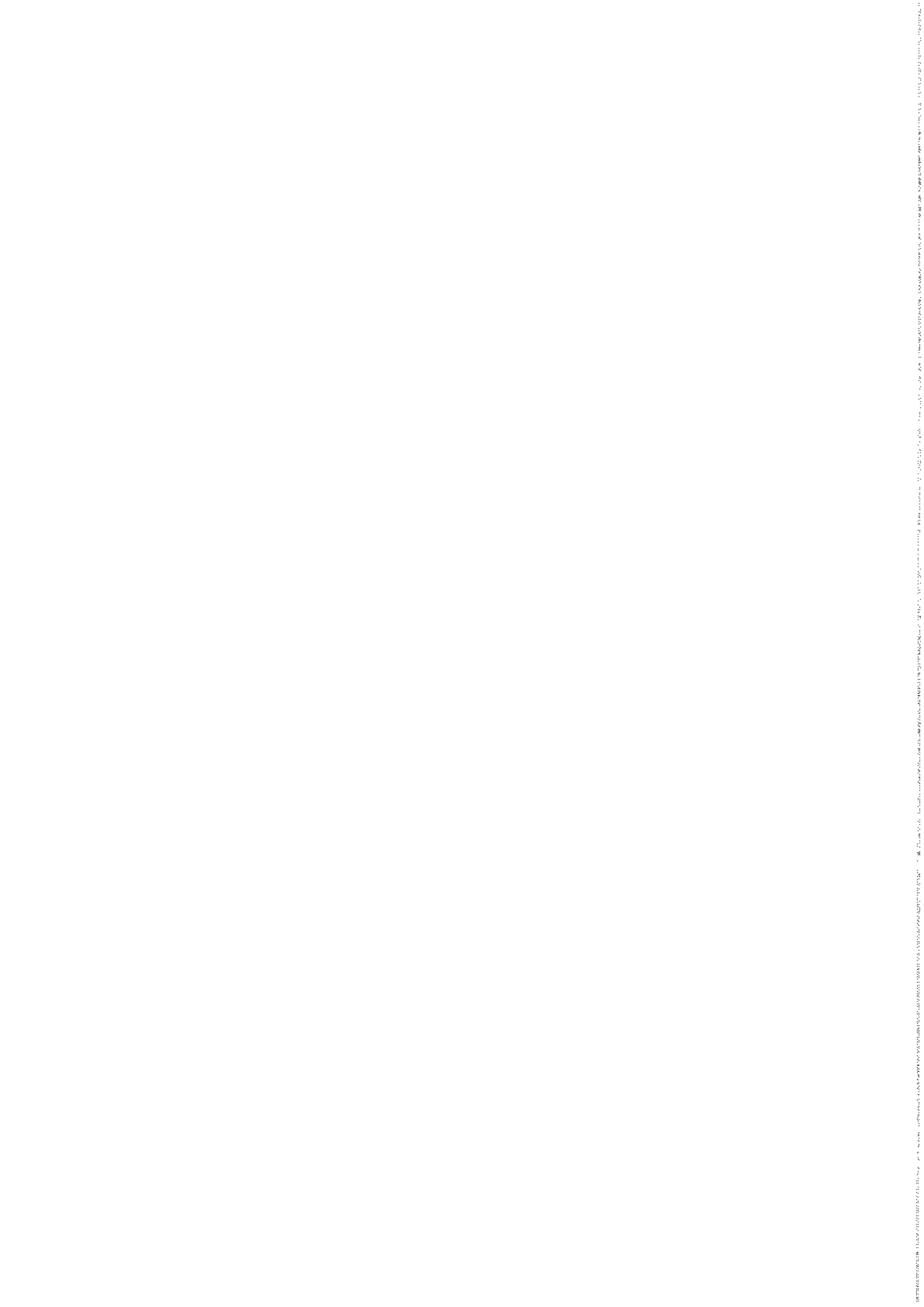
**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Date d'immatriculation* 02/05/2012  
*Adresse de l'établissement* Zone Industrielle de Saint-Ustre 86220 Ingrandes  
*Activité(s) exercée(s)* Fabrication, usinage de toutes pièces et machines.  
*Date de commencement d'activité* 19/04/2012  
*Origine du fonds ou de l'activité* Achat dans le cadre d'un plan de cession  
*Précédent exploitant*  
*Dénomination* FDPA  
*Numéro unique d'identification* 517 573 481  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* 12

Adresse de l'entreprise BP 41 - ZI de SAINT USTRE 86220 INDRANDES SUR VIENNE Durée de l'exercice précédent\* 12

Numéro SIRET\* 7 5 1 0 7 2 9 3 5 0 0 0 2 4

Néant  \*

				Exercice N clos le, 31122015		N-1 31122014		
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		
						Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	139 004	AC	94 812	44 192	72 202
		Frais de développement *	CX	41 200	CQ	35 935	5 265	25 865
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
		Fonds commercial (1)	AH		AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	149 292	AK	146 910	2 383	7 448
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	205 574	AO	12 599	192 976	196 377
		Constructions	AP	300 477	AQ	160 882	139 595	186 200
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	5 518 670	AS	1 333 756	4 184 914	4 118 380
		Autres immobilisations corporelles	AT	81 725	AU	40 293	41 433	40 395
		Immobilisations en cours	AV	136 083	AW		136 083	112 332
		Avances et acomptes	AX	21 642	AY		21 642	
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
		Autres participations	CU		CV			
		Créances rattachées à des participations	BB		BC			
Autres titres immobilisés		BD	33 001	BE		33 001	33 001	
Prêts		BF		BG				
Autres immobilisations financières*		BH	729 909	BI		729 909	590 396	
<b>TOTAL (II)</b>		BJ	7 356 577	BK	1 825 185	5 531 392	5 382 595	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	3 681 283	BM	246 780	3 434 504	2 536 945
		En cours de production de biens	BN	2 099 249	BO	108 118	1 991 131	1 485 282
		En cours de production de services	BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	1 466 275	BS	34 043	1 432 232	1 295 570
		Marchandises	BT		BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	149 874	BW		149 874	131 238
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 950 466	BY		1 950 466	2 308 304
		Autres créances (3)	BZ	3 734 300	CA		3 734 300	1 738 868
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE			
	Disponibilités	CF	2 652 753	CG		2 652 753	1 106 198	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	26 832	CI		26 832	26 787	
	<b>TOTAL (III)</b>	CJ	15 781 032	CK	388 941	15 372 092	10 629 191	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>		CO	23 117 610	IA	2 214 126	20 903 483	16 011 787	
Renvois : (1) Dont droit au bail :				CP		(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété :*								
Immobilsations :				Stocks :		Créances :		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 110 000 ...)	DA	110 000	110 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK <input type="checkbox"/> )	DC			
	Réserve légale (3)	DD	11 000	11 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI <input type="checkbox"/> )	DF			
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ <input type="checkbox"/> )	DG	2 264 822	647 817	
	Report à nouveau	DH	(26 153)	(26 153)	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	1 886 809	1 617 006	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
		<b>TOTAL (I)</b>	DL	4 246 479	2 359 670
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	<b>TOTAL (II)</b>	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	158 470	101 220	
	Provisions pour charges	DQ			
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	158 470	101 220	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI <input type="checkbox"/> )	DV	3 760 000	2 814 540	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	372 513	403 823	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	6 518 516	4 542 533	
	Dettes fiscales et sociales	DY	4 717 204	4 401 862	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	382 364	659 034	
Autres dettes	EA	109 507	260 457		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	638 431	468 648	
	<b>TOTAL (IV)</b>	EC	16 498 535	13 550 897	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	20 903 483	16 011 787	
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Écart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	638 431	468 648		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU		Exercice N		Exercice (N - 1)			
				France		Exportations et livraisons intracommunautaires	
		FA	FB	FC			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		3 864		3 864		
	Production vendue	biens *	36 218 113	25 788 084	62 006 197	50 899 699	
		services *	326 200		326 200	1 772 451	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	36 548 177	25 788 084	62 336 261	52 672 150	
	Production stockée*				677 776	(326 819)	
	Production immobilisée*						
	Subventions d'exploitation				34 372	36 372	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				339 195	404 634	
	Autres produits (I) (II)				10	17	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>				63 387 613	52 786 353	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						
	Variation de stock (marchandises)*						
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				27 597 608	21 198 243	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				(966 478)	(558 096)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				16 098 840	14 028 776	
	Impôts, taxes et versements assimilés*				1 402 979	928 078	
	Salaires et traitements*				11 535 461	11 792 782	
	Charges sociales (10)				4 684 766	4 563 714	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA	1 159 752	389 536
			- dotations aux provisions*		GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC	175 278	212 106
		Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	104 000	
Autres charges (12)				GE	19	9	
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>				61 792 225	52 555 148		
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>				1 595 388	231 205		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK	13 772	850	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	2 527	770	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM			
	Différences positives de change			GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO			
<b>Total des produits financiers (V)</b>				GP	16 299	1 620	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ			
	Intérêts et charges assimilés (6)			GR	(43 417)	92 912	
	Différences négatives de change			GS	1		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT			
<b>Total des charges financières (VI)</b>				GU	(43 416)	92 912	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>				GV	59 715	(91 292)	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>				GW	1 655 102	139 913	

(RENVIS : voir tableau n° 2053) \* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU		Néant <input type="checkbox"/> *			
				Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB	800 000		2 219 000
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	800 000		2 219 000
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF			23 322
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH			23 322
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>				HI	800 000		2 195 678
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			(IX)	HJ	223 830		319 289
Impôts sur les bénéfices *			(X)	HK	344 463		399 296
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	64 203 912		55 006 973
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	62 317 102		53 389 967
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>				HN	1 886 809		1 617 006
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO			
	(2)	Dont	produits de location immobilières	HY			
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	403 054		237 342
			- Crédit-bail immobilier	HQ	209 978		209 978
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	(13 772)		(850)
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	(111 518)		501
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX			
	(9)	Dont transferts de charges		AI	221 349		311 730
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6						
			obligatoires A9				
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Exercice N			
				Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N			
				Charges antérieures		Produits antérieurs	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.